

ATHLÈ

FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ATHLÉTISME



RÈGLEMENTATION DES MANIFESTATIONS RUNNING 2019



RÉGLEMENTATION DES MANIFESTATIONS DE RUNNING

Adoptée par le Comité Directeur de la FFA du 22 juin 2018
Applicable au 1^{er} novembre 2018

PRÉAMBULE	3
I – DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS	5
A – DÉFINITIONS ADMINISTRATIVES	5
B – DÉFINITIONS DES MANIFESTATIONS PÉDESTRES RUNNING	5
C - ABRÉVIATIONS	7
1. Fédérations sportives	7
2. Structures FFA	7
II – RÈGLES ADMINISTRATIVES	8
A – RÈGLES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES	8
1 – DÉCLARATIONS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES	8
2 – AUTORISATION DE LA FFA.....	12
3 – ASSURANCES.....	12
4 – CERTIFICAT MEDICAL ET LICENCE.....	12
B – RÈGLES ADMINISTRATIVES FÉDÉRALES APPLICABLES AUX MANIFESTATIONS ORGANISÉES SOUS L'ÉGIDE DE LA FFA (Organisateurs affiliés à la FFA)	13
1 – Prérequis à toute demande d'avis : INSCRIPTION AU CALENDRIER FEDERAL(CALORG)	13
2 – STRUCTURES FÉDÉRALES.....	13
3 – CATEGORIES D'AGES.....	18
4 – ASSURANCES.....	18
5 – COURSES A LABEL.....	19
III – REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE	21
A – REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE GENERALES	21
1 – LE PARCOURS	21
2 – LES DOSSARDS ET LE PORT DU MAILLOT DU CLUB	21
3 – DISTANCES MAXIMALES.....	21
4 – PARTICIPATION DES ATHLETES EN SITUATION DE HANDICAP.....	22
5 – POSTES DE RAVITAILLEMENT, DE RAFRAICHISSEMENT ET D'EPONGEAGE.....	23
6 – SÉCURITÉ.....	24
7 – SERVICE MEDICAL.....	26
8 – CONTROLES ANTI-DOPAGE	26
B – RÈGLES TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ FÉDÉRALES APPLICABLES AUX MANIFESTATIONS ORGANISÉES SOUS L'ÉGIDE DE LA FFA (Organisateurs affiliés à la FFA)	27

1 – ÉPREUVES A LABEL	27
2 – PARCOURS	28
3 – JURY – ARBITRAGE	30
4 – CLASSEMENT/ CHRONOMETRAGE.....	32
5 – AIDE – ACCOMPAGNATEURS – ASSISTANCE.....	33
6 – RÉSULTATS	34
7- HOMOLOGATION DES PERFORMANCES.....	35
8 – CLASSIFICATION DES PARCOURS MESURES (lettres A, B, C, D)	36
10 – RÈGLEMENT DES ÉPREUVES DE 24H.....	38
11 – QUALIFICATION AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE	39
12- OFFICIELS JUGE ARBITRE DE COURSES “RUNNING”	39

IV. RÈGLES TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ

SPÉCIFIQUES AUX ÉPREUVES EN MILIEU NATUREL .. 40

1 – INTRODUCTION.....	41
2 - ORGANISATION GENERALE	41
3 - LES MOYENS GÉNÉRAUX NÉCESSAIRES	44
4 - LES ACTIONS DE PRÉVENTION	46
5 – ORGANISATION DU DISPOSITIF SANTE SECOURS	48

V. RÈGLES TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ

SPÉCIFIQUES AUX COURSES A OBSTACLES 52

1 – CHAMP D'APPLICATION	52
2 – COORDINATION ET RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS	52
3 – RÈGLEMENT	53
4 – DOSSIER TECHNIQUE	54
5 – CONCEPTION DU PARCOURS	54
6 – RÈGLES DE CONSTRUCTION	55
7- PRÉVENTION DES ACCIDENTS AUX PARTICIPANTS	57
8 – MOYENS DE COMMUNICATION	58
9 – SECOURS	58

PRÉAMBULE

La Fédération Française d’Athlétisme (FFA) a reçu, par arrêté en date du 31 décembre 2016, délégation du Ministre chargé des sports pour l’organisation de la pratique des disciplines de l’athlétisme, **100 km, 24 heures, courses à obstacles, courses de montagne, courses trails, cross-country, marche athlétique, marche nordique, semi-marathon, autres courses sur route**. En vertu de cette délégation, elle est notamment chargée de définir les règles techniques et de sécurité concernant les disciplines de l’athlétisme running et des courses en nature ainsi que les règlements relatifs à toute manifestation dans ces disciplines, conformément aux articles L. 131-16 et R.331-7 du code du sport.

Les manifestations pédestres running regroupent les manifestations visées à l’article I –B du présent Règlement. Elles peuvent être organisées toute l’année.

Sont applicables à tous les organisateurs, affiliés ou non à la FFA, les Titres suivants :

- Titre II-A : Règles administratives générales
- Titre III-A : Règles techniques et de sécurité générales
- Titre IV : Règles techniques et de sécurité spécifiques aux courses en nature
- Titre V : Règles techniques et de sécurité spécifiques aux courses à obstacles

Ne sont applicables qu’aux organisateurs affiliés à la FFA les Titres suivants :

- Titre II-B : Règles administratives fédérales applicables aux manifestations organisées sous l’égide de la FFA
- Titre III-B : Règles techniques et de sécurité fédérales applicables aux manifestations organisées sous l’égide de la FFA

Le présent document a pour vocation de rappeler les règles administratives de portée générale (II-A), de préciser les règles administratives fédérales (II-B) et a aussi pour objet de présenter les règles techniques et de sécurité applicables à tous les organisateurs (III-A) ainsi que celles à portée uniquement fédérale (III-B). Elles sont complétées par des dispositions spécifiques aux courses en nature (IV), du fait de la nature particulière de ces compétitions.

Il est précisé que les règles administratives générales sont la transcription de dispositions prévues par le code du sport et ont vocation à s’appliquer à tous les organisateurs, affiliés ou non auprès de la FFA.

Les règles techniques et de sécurité générales et les règles techniques et de sécurité spécifiques aux courses en milieu naturel sont édictées par la FFA en vertu de son pouvoir réglementaire autonome qu’elle tient de la délégation de mission de service public conférée par l’Etat et doivent aussi s’appliquer pour tous les organisateurs affiliés ou non à la FFA.

Les règles administratives fédérales et les règles techniques et de sécurité fédérales ont quant à elles vocation à s’appliquer seulement aux organisateurs affiliés à la FFA.

Les organisateurs affiliés à la FFA doivent impérativement respecter les règles sportives contenues dans le règlement sportif de la FFA.

Loi Informatique et Libertés : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « *Informatique et Libertés* », chaque organisateur de course Hors-Stade s’engage

- à informer les participants à leur compétition que les résultats pourront être publiés sur le site Internet de l’épreuve et sur celui de la Fédération Française d’Athlétisme. Si des participants souhaitent s’opposer à la publication de leur résultat, ils doivent expressément

en informer l'organisateur et le cas échéant la FFA à l'adresse électronique suivante : dpo@athle.fr .

- à respecter la charte informatique et liberté consultable à l'adresse suivante :

http : //www.athle.fr/reglement/CHARTE-INFORMATIQUE-LIBERTES.pdf

Ce corpus réglementaire a été établi au regard des textes suivants :

- **Code du sport**
- **Statuts de la FFA ;**
- **Règlement intérieur de la FFA ;**
- **Règlements généraux de la FFA ;**
- **Règlement Médical de la FFA ;**
- **Règlement fédéral de lutte contre le dopage**
- **Règlement sportif de la FFA ;**
- **Règlement des compétitions de la FFA ;**
- **Réglementation des records de la FFA ;**
- **Règlement des Agents Sportifs ;**

La réglementation des manifestations running peut reprendre et compléter, en tout ou partie, un des textes référencés ci-dessus. En cas de contradiction, il sera fait application des dispositions contenues dans les textes de référence listés ci-dessus.

I – DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

A – DÉFINITIONS ADMINISTRATIVES

Organisateur : personne physique ou morale organisant une manifestation sportive.

Fédération agréée : Conformément aux articles L.131-8 et suivants du code du sport, elle participe à la mise en œuvre d'une mission de service public relative au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives. A ce titre, elle est notamment chargée de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, de développer et organiser la pratique de ces activités, d'assurer la formation et le perfectionnement de ses cadres bénévoles et de délivrer les licences et titres fédéraux. Elle est soumise au contrôle de l'Etat et doit avoir des statuts comportant des dispositions obligatoires. Elle doit également avoir adopté un règlement disciplinaire conforme à un règlement type.

Fédération délégataire : Conformément aux articles L.131-14 et suivants du code du sport, elle organise les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux. Elle définit les règles techniques et administratives propres à sa discipline.

Elle fixe les règles techniques et de sécurité relatives à l'organisation des compétitions, à l'exception des domaines touchant à l'ordre public, et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires propres à certains domaines (violence, dopage, pouvoir disciplinaire, règlement médical,...).

La fédération délégataire est, elle aussi, placée sous la tutelle de l'Etat. Pour obtenir la délégation elle doit réunir les conditions prévues aux articles R.131-25 à R.131-36 du code du sport qui fixent les conditions d'attribution et de retrait d'une délégation aux fédérations sportives et définissent leurs compétences.

B – DÉFINITIONS DES MANIFESTATIONS PÉDESTRES RUNNING

Animations : manifestations diverses de l'athlétisme telles que définies dans les Règlements Généraux, hormis les compétitions de marche nordique, ne comportant ni chronométrage, ni classement ou podium établi en fonction de la plus grande vitesse réalisée ou d'une vitesse moyenne imposée, réalisées uniquement dans un but promotionnel.

Compétitions : manifestations faisant l'objet d'un chronométrage, ou d'un classement soit en fonction de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée, ou d'un horaire fixé à l'avance (article R. 331-6 du code du sport).

Courses sur route : manifestations pédestres se déroulant principalement sur routes goudronnées ou, à défaut, sur sol dur et homogène (pistes cyclables, chemins piétons). Sauf pour le départ et l'arrivée qui peuvent avoir lieu dans un stade, les terrains meubles et gazonnés ne doivent pas être utilisés ; une tolérance peut être accordée pour des très courts passages isolés. Ces courses peuvent emprunter tout ou partie des voies du domaine public ou ouvertes à la circulation publique. Les passages pavés sont à éviter, sauf s'ils sont recouverts d'un revêtement permettant d'éviter tout risque d'accident corporel (par exemple moquette sur sable). De même, seront à éviter toutes portions comportant un revêtement pouvant devenir glissant en cas d'humidité atmosphérique. Les fortes dénivellations sont à éviter, ainsi que les dénivellations importantes après le 30^{ème} kilomètre. Il est conseillé d'établir un parcours dont la plus grande partie sera à l'abri du soleil au moment de la course.

Cross-country : manifestations pédestres se déroulant totalement en terrain naturel, avec obstacles. De très courts passages sur sol dur sont tolérés sous réserve de les recouvrir d'un

revêtement solidement fixé, autorisant l'utilisation des chaussures à pointes sans risque (moquette par exemple). Les dénivelés doivent être limités en amplitude, de fortes dénivellations de courte longueur sont admises (par exemple, franchissement d'une butte).

Pour les différentes distances par catégorie et par type de championnat, se reporter au chapitre III aux règles techniques § 2.3

Courses en milieu naturel : Manifestations pédestres se déroulant principalement en dehors des routes, cependant des sections de routes goudronnées sont acceptables afin d'atteindre ou de relier les sentiers du parcours, mais doivent être maintenues au minimum possible (30% de la distance de route goudronnée maximum). L'itinéraire doit être matérialisé (excluant l'utilisation de la boussole). Les coureurs ne doivent pas utiliser de matériel alpin ni de technique alpine.

On distingue :

Le trail

- les « *Trails Découverte* » : distance inférieure à 21 km ;
- les « *Trails courts* » : distance supérieure ou égale à 21 km et inférieure à 42 km ;
- les « *Trails* » : distance supérieure ou égale à 42km et inférieure à 80 km ;
- les « *Ultra-Trails* » : distance supérieure ou égale à 80 km.

Courses en montagne :

- manifestations pédestres se déroulant principalement en dehors des routes, sur itinéraire balisé, en terrain montagneux, avec de fortes dénivellations, en montée ou en montée-descente en présentant :
- un minimum de 500 m de montée,
- 300 m de dénivelé minimum,
- 20% maximum de route goudronnée.

Le parcours ne doit pas présenter de passage rocheux nécessitant l'utilisation des mains, ni de portion au sol très instable (éboulis), ni de passage neigeux.

On distingue :

- les courses en montée (principalement en montée) ;
- les courses en montée-descente (départ et arrivée sensiblement à la même altitude).

Kilomètre vertical :

- course de montagne se déroulant sur un dénivelé de 1000 mètres plus ou moins 15%, selon le plus court chemin possible, sur une distance de 5,5 km maximum.

Courses à obstacles : Manifestation à prédominance pédestre organisée en milieu naturel ou en milieu urbain comprenant des obstacles avec un départ et une arrivée.

Marche athlétique sur route : manifestations pédestres à style codifié. Elles peuvent se dérouler sur stade ou sur route.

Marche nordique Compétition : manifestations pédestres à style codifié et utilisation de bâtons. Elles peuvent se dérouler sur route bitumée (-de 10%) et sur terrain naturel

On distingue ;

- la marche nordique compétition nature (circuit point à point ou grandes boucles) ;
- la marche nordique Compétition « *découverte* » : distance inférieure à 21 km ;
- la marche nordique compétition « *long* » : distance supérieure ou égale à 21 km et inférieure ou égale à 42 km ;
- la marche nordique compétition « *ultra* » : distance supérieure à 42 km ;
- et la marche nordique compétition sur circuit (boucle de 2,5 km à 3,5 km) sur une distance de 9 à 15 km

Marathon : course sur route de 42,195 km.

Semi-Marathon : course sur route de 21,100 km (21,097 km pour les courses sous l'autorité de l'IAAF).

Relais : manifestations pédestres se déroulant en continu (c'est à dire sans interruption) par des équipes comportant plusieurs membres. Le nombre de relayeurs est libre.

Ekiden : relais sur route sur la distance du marathon, par des équipes de 6 membres sur des distances successives de 5, 10, 5, 10, 5 et 7,195 km.

Courses par étapes : manifestations pédestres se déroulant en plusieurs séquences distinctes, sur un ou plusieurs jours, comportant au minimum deux départs à heure fixe et disputées individuellement ou par équipes.

Départs par vagues : manifestations pédestres dans lesquelles le départ est donné en plusieurs groupes de concurrents, déterminés en fonction de critères fixés par l'organisateur.

Courses de type « contre la montre » : Manifestations pédestres dans lesquelles les concurrents partent les uns après les autres, à intervalles réguliers ; le classement est réalisé en fonction du temps réalisé par chaque concurrent.

Le classement est effectué selon le temps réalisé par les athlètes, arrondi à la seconde supérieure. En cas d'égalité de temps, il ne sera pas procédé à départage. Tout concurrent est réputé être parti à l'heure prévue officiellement pour son départ. En cas de retard, il ne pourra partir qu'à une heure correspondant à un demi-intervalle entre deux départs consécutifs.

Tout concurrent sur le point d'être doublé doit céder le passage à celui qui le rattrape (« aspiration abri » interdit).

C - ABRÉVIATIONS

1. Fédérations sportives

IAAF : Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme

AEA : Association Européenne d'Athlétisme

FFA : Fédération Française d'Athlétisme

2. Structures FFA

CNCHS : Commission Nationale des Courses Hors-Stade

CRCHS : Commission Régionale des Courses Hors-Stade

CDCHS : Commission Départementale des Courses Hors-Stade

CM : Commission Médicale

CNM : Commission Nationale de Marche

COT : Commission des Officiels Techniques

CSO : Commission Sportive et d'Organisation

CSR : Commission des Statuts et Règlements

II – RÈGLES ADMINISTRATIVES

A – RÈGLES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

L'organisation des manifestations sportives est encadrée par les dispositions des articles L. 331-1 et suivants du code du sport et R.331-3 et suivants du code du sport.

Ne sont prises en compte au titre du présent chapitre que les dispositions propres aux manifestations pédestres de running. Ces manifestations peuvent être, par ailleurs, soumises à d'autres dispositions réglementaires, en particulier celles relatives à la protection de l'environnement (Parcs nationaux, Zones Biotope, Zones Natura 2000), du public (enceintes sportives, réglementation relative aux établissements recevant du public). L'organisateur devra s'informer auprès de l'autorité administrative des dispositions applicables à sa manifestation.

1 – DÉCLARATIONS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES

Lorsque les manifestations sportives se déroulent en tout ou partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances, elles sont soumises aux dispositions des articles R. 331-6 à R. 331-17-2 du code du sport et R. 411-29 à R. 411-32 du code de la route.

1-1. Compétitions

1-1-1. Modalité de déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente

Les Compétitions qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances doivent être déclarées auprès de l'autorité administrative.

La déclaration doit être faite par l'organisateur auprès de l'autorité administrative compétente, à savoir :

- Le maire ou, à Paris, le préfet de police, si la manifestation se déroule sur le territoire d'une seule commune ;
- Le préfet de département, si la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs communes situées dans un même département ;
- Le préfet de chacun des départements parcourus par la manifestation, si celle-ci se déroule sur le territoire de plusieurs départements et, également, du ministre de l'Intérieur si le nombre de ces départements est de vingt ou plus ;
- Le préfet du département d'entrée en France, si la manifestation est en provenance de l'étranger. Si la manifestation se déroule également sur le territoire d'autres départements que le département d'entrée en France, la déclaration devra également être déposée auprès des préfets de chacun des départements traversés, et le cas échéant auprès du ministre de l'Intérieur.

La déclaration doit parvenir à l'autorité administrative compétente deux mois au moins avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation. Ce délai est porté à trois mois lorsque la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs départements.

Le dossier doit comprendre (article A. 331-2 et A. 331-3 du code du sport) :

- Les nom, adresse postale et électronique et coordonnées de l'organisateur et, le cas échéant, du coordonnateur chargé de la sécurité ;
- L'intitulé de la manifestation, la date, le lieu et les horaires auxquels elle se déroule ;
- La discipline sportive concernée et les modalités d'organisation de la manifestation

dont le programme et le règlement précisant si le départ et la circulation des participants sont groupés ;

- Le règlement de la manifestation, tel qu'il résulte des règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R. 331-7 ;
- Le cas échéant, l'avis de la fédération délégataire concernée dans les conditions prévues à l'article R. 331-9 ou, à défaut, la saisine de la fédération. Sont dispensés de cette formalité les organisateurs membres de la FFA (clubs affiliés, Comités ou Ligues) dès lors que la manifestation est inscrite au calendrier officiel des compétitions organisées ou autorisées par la FFA. Sont également dispensés de cette formalité les fédérations sportives agréées, leurs organes régionaux ou départementaux et leurs membres, dès lors qu'il existe, pour la pratique de l'Athlétisme, et du Running en particulier, une convention annuelle conclue entre la FFA et la fédération agréée portant sur la mise en œuvre par cette fédération agréée des règles techniques et de sécurité édictées par la FFA. Dans cette hypothèse, cette convention doit être jointe au dossier ;
- Un itinéraire détaillé incluant le plan des voies empruntées ainsi que la liste de ces voies, sur lequel figurent, le cas échéant, les points de rassemblement ou de contrôle préalablement définis et la plage horaire de passage estimée. Ces éléments sont fournis pour chaque parcours composant la manifestation. Par dérogation, pour les disciplines sportives pour lesquelles l'itinéraire des participants ne peut être défini à l'avance, telles que la course d'orientation, un plan de l'aire d'évolution des participants est transmis en lieu et place ainsi que la liste des voies susceptibles d'être empruntées ;
- Le nombre maximal de participants de la manifestation ainsi que, le cas échéant, le nombre de véhicules d'accompagnement. Ces éléments sont fournis pour chaque parcours composant la manifestation ;
- Le nombre approximatif de spectateurs attendus pour la manifestation ;
- Les dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers prévues par les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire ;
- Le régime en matière de circulation publique demandé pour la manifestation sur le fondement de l'article R. 411-30 du code de la route et en adéquation avec les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire ;
- Les arrêtés pris par les autorités administratives compétentes pour définir le régime de circulation de la manifestation ou, à défaut, les arrêtés qui auront pu être recueillis au plus tard trois semaines avant la date de la manifestation ;
- La liste des personnes assurant les fonctions de signaleur dans les conditions prévues à l'article R. 411-31 du code de la route. Cette liste comprend le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance du signaleur ainsi que le numéro de son permis de conduire. Elle est fournie au plus tard trois semaines avant la date de la manifestation.
- L'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation.

L'autorité administrative compétente délivre un récépissé de déclaration à l'organisateur lorsque le dossier transmis est complet au plus tard trois semaines avant la date de la manifestation. Le cas échéant, elle transmet une copie de ce récépissé aux autorités de police locales concernées par la manifestation.

Dès réception du dossier de déclaration, l'autorité administrative compétente saisit pour avis les autorités locales investies du pouvoir de police de la circulation. Si le préfet est l'autorité administrative compétente, il peut également saisir pour avis la commission départementale de la sécurité routière.

Il peut être prescrit par l'autorité administrative compétente des mesures complémentaires de celles prévues par l'organisateur lorsque ces dernières lui semblent insuffisantes pour garantir la sécurité des usagers de la route, des participants et des spectateurs, pour assurer des conditions de circulation satisfaisantes et pour préserver la sécurité publique.

1-1-2. Modalité de demande d'avis auprès de la FFA

Conformément à l'article R.331-9 du code du sport, l'organisateur d'une Compétition doit recueillir l'avis de la FFA. Cette dernière rendra son avis motivé au regard des règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R. 331-7 du code du sport, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'avis.

La demande d'avis, composée des mêmes pièces que celles du dossier de déclaration auprès de l'autorité administrative compétente (voir article 1-1 ci-dessus), sera adressée par lettre recommandée avec avis de réception au Comité départemental de la FFA du lieu de départ de l'épreuve, ou au Comité départemental du département d'entrée en France, pour les épreuves en provenance de l'étranger. Le Président du Comité départemental concerné fera parvenir cet avis, par tout moyen, y compris par voie électronique, à l'organisateur. En cas d'avis défavorable, celui-ci est également communiqué par le Président du Comité départemental à l'autorité administrative compétente ainsi qu'au préfet de chacun des départements traversés par la manifestation, un avis motivé. A défaut de réponse dans un délai d'un mois à compter de sa date de réception par le Comité départemental, cet avis est réputé rendu.

L'examen de la demande d'avis par la FFA sera conditionné par la délivrance, à l'organisateur de la manifestation, de l'autorisation fédérale (voir mairie à compléter juridique) obligatoire pour les manifestations visées par l'article L.331-5 du code du sport et décrites à l'article 2 ci-dessous.

Il est dérogé à l'obligation de recueillir l'avis de la FFA :

- Lorsque la manifestation est organisée par des membres de la FFA (club affilié, Comité départemental ou territorial, Ligue régionale) et que cette manifestation est inscrite au calendrier officiel des compétitions organisées ou autorisées par la FFA ;
- Lorsque la manifestation est organisée par une fédération agréée ou un de ses membres et qu'il existe, dans le domaine de l'Athlétisme, et plus particulièrement du Running, une convention annuelle conclue entre cette fédération et la FFA et portant sur la mise en œuvre par la fédération agréée des règles techniques et de sécurité édictées par la FFA.

1-2. Manifestations sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance comptant plus de cent participants.

Est également soumise à la procédure de déclaration prévue au sein de l'article R.331-6 du code du sport, toute manifestation se déroulant en tout ou partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances et comptant plus de cent (100) participants.

L'organisateur d'une manifestation sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance et comptant au moins cent participant dépose une déclaration, au plus tard un mois avant la date de la manifestation, auprès du ou des préfets territorialement compétents.

Pour les manifestations se déroulant à l'intérieur du territoire d'une seule commune, la déclaration est faite auprès du maire ou, à Paris, du préfet de police.

- Le dossier doit comprendre (article A. 331-2 du code du sport) : Les nom, adresse postale et électronique et coordonnées de l'organisateur et, le cas échéant, du coordonnateur chargé de la sécurité ;

- L'intitulé de la manifestation, la date, le lieu et les horaires auxquels elle se déroule ;
- La discipline sportive concernée et les modalités d'organisation de la manifestation dont le programme et le règlement précisant si le départ et la circulation des participants sont groupés ;
- Un itinéraire détaillé incluant le plan des voies empruntées ainsi que la liste de ces voies, sur lequel figurent, le cas échéant, les points de rassemblement ou de contrôle préalablement définis et la plage horaire de passage estimée. Ces éléments sont fournis pour chaque parcours composant la manifestation ;
- Le nombre maximal de participants de la manifestation ainsi que, le cas échéant, le nombre de véhicules d'accompagnement. Ces éléments sont fournis pour chaque parcours composant la manifestation ;
- Les dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ;
- L'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation.

1 – 3 - Absence de déclaration ou d'autorisation

Ne sont pas soumises à déclaration préalable en référence à l'article R331-6 du code du sport :

- les manifestations dont le parcours n'emprunte pas de voies publiques ou ouvertes à la circulation publique et leurs éventuelles dépendances ;
- les manifestations se déroulant en totalité ou en partie sur voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances qui se déroulent dans le respect du code de la route et qui n'imposent à leurs participants qu'un ou plusieurs points de rassemblement ou de contrôle, ne donnant lieu à aucun classement et prévoyant la circulation groupée d'au plus 100 personnes.

1- 4 - Dispositions diverses

1-4-1. Obligation d'assurance

Une manifestation ne peut débuter qu'après production à l'autorité administrative compétente des garanties d'assurance souscrites par l'organisateur et couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités (article R. 331-14 du code du sport).

1-4-2. Obligations à la charge de l'organisateur

L'organisateur est débiteur envers l'Etat et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation (article R. 331-15 du code du sport).

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation (article R.331-16 du code du sport).

1-4-3. Sanctions relatives au non-respect de la procédure de déclaration

L'organisation d'une manifestation sans déclaration préalable, lorsque cela est requis, est punie des peines prévues pour les contraventions de cinquième classe. Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites par l'autorité administrative compétente.

Toute personne participant sciemment à une manifestation non déclarée alors qu'elle était soumise à déclaration est passible d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe (article R. 331-17- 2 du code du sport).

2 – AUTORISATION DE LA FFA

Les organisateurs de manifestations de running ouvertes aux licenciés FFA ou à des participants étrangers, titulaires d'une licence compétition délivrée par une fédération affiliée à l'IAAF, et donnant lieu à remise de prix dont la valeur en argent ou en nature excède une valeur fixée par arrêté (actuellement fixée à 3 000 € en vertu de l'article A. 331-1 du code du sport), conformément aux articles L. 331-5, L. 331-6, R. 331-3 du code du sport et ne relevant pas d'un club affilié à la FFA, doivent obtenir l'autorisation de la FFA pour organiser leurs manifestations.

L'autorisation de la FFA est subordonnée :

- au respect par l'organisateur de la réglementation du running ;
- au respect des règles internationales applicables pour la participation des athlètes étrangers (autorisation de la fédération affiliée à l'IAAF dont ils ressortent) ;

L'autorisation doit être demandée par l'organisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant la date de la manifestation, auprès du Comité départemental d'Athlétisme du département de départ de l'épreuve, ou du département d'entrée en France pour les épreuves en provenance de l'étranger, avec copie à tous les comités départementaux des autres départements traversés par la manifestation. La réponse sera faite par le Président du Comité départemental de départ ou d'entrée en France, après avis des Présidents des autres comités départementaux, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'autorisation. Passé ce délai, l'autorisation est considérée comme accordée.

Toute épreuve autorisée est inscrite au calendrier de la FFA.

Le non-respect de l'obligation d'autorisation est passible d'une peine d'amende de 15 000€ (article L. 331-6 du code du sport).

3 – ASSURANCES

Les organisateurs doivent souscrire pour l'organisation de leurs manifestations des garanties d'assurance **couvrant leur responsabilité civile, celle des participants et celle de toute personne nommément désignée** qui prête son concours à l'organisation de la manifestation (salariés, bénévoles). L'attestation de cette assurance doit être fournie aux services préfectoraux lors du dépôt de l'autorisation ou de la déclaration, au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation (Articles L. 321-1, L. 331-9, L. 331-11, L. 331- 12, R. 331-14, A. 331-2, A. 331-3 du code du sport).

L'absence de souscription de garanties d'assurance est punie de 6 mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende (article L.331-12 du code du sport).

Les organisateurs sont tenus de rappeler aux concurrents l'intérêt qu'ils ont à souscrire une assurance personnelle, couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer (article L. 321-4 du code du sport).

4 – CERTIFICAT MEDICAL ET LICENCE

Toute participation à une compétition est soumise à la **présentation obligatoire** par les participants à l'organisateur :

- d'une **licence** Athlé Compétition, Athlé Entreprise, Athlé running **délivrée par la FFA, ou d'un « Pass' J'aime Courir » délivré par la FFA et complété par le médecin, en cours de validité à la date de la manifestation. (Attention : les autres licences délivrées par la FFA (Santé, Encadrement et Découverte ne sont pas acceptées) ;**

- ou d'une **licence sportive**, en cours de validité à la date de la manifestation, délivrée par une **fédération uniquement agréée**, sur laquelle doit apparaître, par tous moyens, la **non contre- indication à la pratique du sport en compétition, de l'Athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition ;**

- ou d'un **certificat médical** d'absence de contre-indication à la pratique du sport en compétition ou de **l'Athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition, datant de moins de un an** à la date de la compétition, ou de sa copie. Aucun autre document ne peut être accepté pour attester de la possession du certificat médical.

L'organisateur conservera, selon le cas, la trace de la licence présentée (numéro et fédération de délivrance), l'original ou la copie du certificat, pour la durée du délai de prescription (10 ans).

Les participants étrangers sont tenus de fournir un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du sport en compétition, de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition, même s'ils sont détenteurs d'une licence compétition émise par une fédération affiliée à l'IAAF. Ce certificat doit être rédigé en langue française, daté, signé et permettre l'authentification du médecin, que ce dernier soit ou non établi sur le territoire national. S'il n'est pas rédigé en langue française, une traduction en français doit être fournie.

Des certificats médicaux en langue étrangère sont traduits en français et sont disponibles en cliquant sur le lien suivant lien.

Cas particulier de la Marche Nordique en Compétition : ces compétitions sont ouvertes aux seuls détenteurs d'une licence Athlé Compétition, Athlé Entreprise, Athlé running, ou d'un titre de participation Pass « *J'aime courir* », délivré par la FFA.

B – RÈGLES ADMINISTRATIVES FÉDÉRALES APPLICABLES AUX MANIFESTATIONS ORGANISÉES SOUS L'ÉGIDE DE LA FFA (Organisateurs affiliés à la FFA)

1 – Prérequis à toute demande d'avis : INSCRIPTION AU CALENDRIER FEDERAL(CALORG)

L'organisateur de toute manifestation hors-stade est tenu d'inscrire sa manifestation auprès de la CDCHS **sur le site CALORG : www.athle.fr/calorg**

Remarque : un tutoriel est consultable sur le site la FFA : [http : //www.athle.fr/asp.net/main.pdf/pdf.aspx?path=/pdf/docffa/Calorg-Nouvel-Organisateur.pdf](http://www.athle.fr/asp.net/main.pdf/pdf.aspx?path=/pdf/docffa/Calorg-Nouvel-Organisateur.pdf)

2 – STRUCTURES FÉDÉRALES

Ces structures sont définies dans le règlement intérieur de la FFA. Il est rappelé ci-après le détail du fonctionnement et des attributions de ces commissions.

2-1. Commissions départementales des courses Hors-stade (CDCHS)

2-1-1. Définition

Dans chaque département est instituée une Commission Départementale des Courses hors stade. Dans les départements d'Outre-mer, une seule commission assure à la fois les rôles attribués à la CDCHS et à la CRCHS.

2-1-2. Composition

Membres de droit :

- le Président du Comité départemental

- un représentant de chaque organisateur des épreuves qui se sont déroulées l'année précédente. Si une même association organise plusieurs épreuves, elle ne dispose que d'un seul représentant et d'une seule voix pour tous les votes.

Membres invités :

- un représentant de l'Etat, de la Gendarmerie, des autorités militaires ;
- un ou des représentants des Fédérations agréées choisi(s) parmi ces dernières ;
- les organisateurs d'épreuves nouvelles.

Personnes qualifiées :

La commission peut se faire assister de toute personne reconnue pour ses compétences dans le domaine de l'organisation des manifestations running.

2 – 1 – 3 – Réunion plénière

La commission se réunit en formation plénière, une fois par an, avant le 1^{er} octobre. A cette occasion, elle :

- approuve le bilan financier de l'exercice écoulé ;
- délibère des actions communes à entreprendre ;
- approuve le budget prévisionnel ;
- approuve le calendrier proposé pour l'année civile qui suit. Les candidatures à label (International, National, Régional) devront être répertoriées à ce moment. Les compétitions auxquelles un label (International, National, Régional) est accordé, ou qui sont support d'un championnat officiel FFA d'une spécialité running, sont prioritaires pour l'harmonisation du calendrier ;
- approuve les règles particulières de fonctionnement de la Commission ;
- approuve les règles de concurrence entre compétitions et celles relatives aux modifications de date ;
- élit, à bulletin secret, au cours de sa réunion annuelle qui suit la tenue des Jeux Olympiques d'été, son bureau. L'élection se fera à la majorité absolue des membres de droit présents, si nécessaire un deuxième tour sera organisé et la majorité relative sera suffisante.

La commission peut être convoquée, hors l'assemblée annuelle, en réunion extraordinaire à l'initiative de son Président ou du Président du Comité Départemental.

Les procès-verbaux des réunions de la CDCHS, le bilan financier de l'année écoulée et le budget prévisionnel devront être adressés au Comité Départemental, à la CRCHS et à la CNCHS dans les meilleurs délais.

2 – 1 – 4 - Bureau

Composition :

Le Bureau est composé de 4 à 10 membres maximum ; ce nombre est à déterminer préalablement au vote. Il est recommandé qu'il y ait un représentant de chaque discipline running (route, cross-country, montagne, trail, marche nordique). Seuls les membres de droit sont éligibles. S'il n'y est pas élu, le Président du Comité Départemental siège es-qualité au Bureau, il peut déléguer cette faculté à un représentant qu'il désigne. La composition du Bureau (noms, prénoms, coordonnées de chacun de ses membres) devra être transmise sans délai au Comité Départemental, à la CRCHS, à la CNCHS.

Le Bureau peut coopter un médecin, pour seconder le Président de la CDCHS dans l'appréciation des risques et de la couverture médicale.

Le mandat des membres du Bureau est de 4 ans.

La qualité de membre du Bureau se perd par révocation, démission, ou par le fait de ne plus être membre d'une organisation pendant au moins deux années consécutives. La révocation doit être obtenue par un vote de l'assemblée de la CDCHS à la majorité d'au moins les 2/3 des membres de droit présents. Pour ce vote, aucune procuration n'est admise. Tout appel éventuel, suite à l'adoption d'un vote de défiance, est à interjeter auprès du Comité Départemental.

En cas de vacance d'un poste, celui-ci sera pourvu à son remplacement lors de la réunion annuelle suivante.

Les membres du Bureau votent à bulletin secret pour l'attribution des postes (Président, Vice-président(s), Secrétaire, Suivi financier). Le vote est entériné par le Comité Départemental. En cas de litige dans cette désignation, l'arbitrage sera réalisé par la CSR régionale ; tout appel éventuel sera interjeté auprès de la CSR nationale (dernier recours).

S'il n'est pas déjà licencié à la FFA, le Président de la CDCHS devra, dans le mois qui suit son élection, demander une licence FFA, au titre d'un club. S'il n'en est pas déjà membre, il sera invité à assister, avec voix consultative, à toutes les réunions du Comité Directeur du Comité Départemental.

Attributions :

Le Bureau :

- étudie les demandes d'avis des organisateurs relatives aux règles techniques et de sécurité de épreuves organisées et communique son avis au Président du Comité Départemental pour signification aux demandeurs ;
- maintient à jour le calendrier en fonction des avis émis ;
- étudie les dossiers de demande d'autorisation formulées par des organisateurs, lorsque celle-ci est requise, et communique son avis au Président du Comité départemental pour signification aux demandeurs ;
- informe les autorités administratives et territoriales ainsi que les organisateurs de la Réglementation des courses running ;
- veille au respect du règlement par les organisateurs et les sensibilise à la sécurité des participants et à l'amélioration de la qualité des courses ;
- peut demander la désignation par la CRCHS, d'un officiel juge arbitre pour des épreuves figurant à son calendrier ;
- peut attribuer, selon des critères qui lui sont propres, des labels départementaux ;
- donne son avis aux instances fédérales (CRCHS, Comité départemental, Ligue, ...) sur les épreuves officielles (championnats, épreuves à label ...) se déroulant dans le département ;
- propose à la COT régionale des candidatures pour la formation d'officiels juge arbitre running ;
- règle les conflits entre les organisateurs affiliés ou non à la FFA ;
- représente le Comité Départemental auprès des autorités administratives ;
- développe et soutient les relations avec les médias (audiovisuel, presse ...) ;
- délègue son Président, ou un autre de ses membres, aux réunions de la CRCHS ;
- propose éventuellement à la CNCHS des modifications de la réglementation running ;
- le cas échéant, à la demande de la CDESI, il émet un avis concernant toute organisation de manifestation pédestre ou multi - sports se déroulant en milieu naturel ;
- supervise et s'assure de la bonne compilation dans la base performance du calendrier Calorg et des résultats de toutes les épreuves running départementales (route, nature, trail, cross-country ...) pour affichage sur les sites internet FFA et de la communauté running.

Elle peut proposer au Comité Départemental d'assurer cette tâche. Elle conseille et informe les organisateurs sur les nécessités qui y sont liées (formats de fichiers, envoi des résultats).

2-1-5 - Finances

Le Comité Départemental ouvrira dans ses comptes une ligne budgétaire analytique spécifique au running. Cette ligne budgétaire est gérée par le Président de la CDCHS, en lien avec le Comité Départemental.

Le Comité Départemental peut, sous l'autorité de son Président, ouvrir un compte bancaire séparé appelé CDA-CDCHS.

Le budget prévisionnel est abondé en recettes par les frais de gestion versés par les organisateurs et les activités annexes de la CDCHS. Sont pris en compte au niveau des dépenses les frais liés au fonctionnement de la CDCHS et ceux en faveur des courses running (récompenses, challenges, promotion ...).

Le contrôle financier est opéré par le Comité Départemental.

2 – 2 – Commissions régionales des courses Hors-stade (CRCHS)

2 – 2 – 1 – Définition

Dans chaque Ligue Régionale est instituée une Commission Régionale des Courses Hors stade. Dans les départements d'Outre-mer, la CDCHS assume les attributions de CRCHS.

2 – 2 – 2 – Composition

Membres de droit :

- les Présidents des CDCHS ou leur représentant licencié ;
- le Président de la Ligue ou son représentant ; Membres consultatifs ;
- le Président de la CSO régionale ou son représentant ;
- un CTS de la Ligue ou son représentant ;
- les Présidents des Comités Départementaux ou leurs représentants ;
- un à quatre membres supplémentaires nommés par le Président de la CRCHS, aussitôt après son élection, chargés d'assurer un suivi particulier (courses, officiels, entraîneurs, classeurs par exemple), ils participent pleinement aux activités de la Commission.

Le mandat des membres est de 4 ans.

Président :

Les membres de droit élisent, parmi eux, à bulletin secret, le Président de la CRCHS. Cette élection a lieu après le renouvellement du Président de la Ligue Régionale. Ce vote sera entériné par le Comité Directeur de la Ligue.

Son mandat est de 4 ans.

S'il n'en est pas déjà membre, le Président de la CRCHS est invité à assister, avec voix consultative, aux réunions du Comité Directeur de la Ligue.

2 – 2 – 3 - Fonctionnement

La CRCHS se réunit obligatoirement, chaque année, mi juin, à l'initiative de son Président. Elle peut également être invitée à se réunir à la demande de l'un de ses membres de droit.

Les comptes rendus de réunion, le bilan financier de l'année écoulée et le budget prévisionnel de l'année suivante, doivent être adressés à la Ligue et à la CNCHS.

Les litiges éventuels seront arbitrés par la CSR nationale, tout appel éventuel devra être interjeté auprès du Bureau Fédéral.

2 – 2 – 4 – Attributions

La CRCHS :

- coordonne les calendriers départementaux **Calorg**. Elle adresse le calendrier régional harmonisé à la Ligue et aux CDCHS. Une priorité sera accordée aux épreuves à label (International, National) et aux Championnats de France. Elle assure la diffusion de ce calendrier auprès des utilisateurs (clubs, coureurs individuels, médias ...) par tout moyen qu'elle juge pertinent et sous la forme qu'elle souhaite ;
- veille au bon fonctionnement des CDCHS, notamment à leur mise en place et intervient pour un éventuel arbitrage ;
- propose à la COT Régionale la formation des officiels juge arbitre running (**2^{ème} degré**) suscite des candidats à cette formation, et désigne en liaison avec celle-ci des officiels fédéraux chargés de leur formation ;
- désigne les officiels juge arbitre intervenant dans les épreuves à label régional ou dans les épreuves demandées par la Ligue ou par les CDCHS ;
- établit, sous la responsabilité de la Ligue, dans les délais prescrits, la liste des organisations pour lesquelles un label (International, National, Régional) est proposé ;
- propose à la Ligue les lieux d'implantation des différents championnats régionaux des différentes spécialités running ;
- supervise et s'assure de la bonne compilation dans la base performance du calendrier et des résultats de toutes les épreuves du running régionales (route, en milieu naturel, cross-country ...) pour affichage sur les sites internet FFA et communauté du running. Elle peut proposer à la Ligue d'assurer cette tâche. Elle conseille et informe les organisateurs sur les nécessités qui y sont liées (formats de fichiers, envoi des résultats).

2 – 2 – 5 – Finances

La Ligue ouvrira dans ses comptes une ligne budgétaire analytique spécifique au running. Cette ligne budgétaire est gérée par le Président de la CRCHS, ou par tout autre membre de droit qu'il aurait désigné, en lien avec la Ligue.

La Ligue peut, sous l'autorité de son Président, ouvrir un compte bancaire séparé appelé Ligue-CRCHS. Le budget prévisionnel est abondé en recettes par :

- une rétrocession financière fédérale dont le montant est fixé annuellement et éventuellement une aide financière complémentaire. Ce montant est fonction du nombre et du niveau des courses à label organisées ;
- une rétrocession supplémentaire sur les droits des courses à label régional, destinée exclusivement au remboursement, selon le tarif fédéral en vigueur, des frais de déplacement des officiels hors stade
- de recettes pour des actions spécifiques organisées au niveau régional (promotion, challenges, ...) provenant d'une participation des CDCHS proportionnelle au nombre de courses inscrites à leur calendrier ou d'une participation de la Ligue.

Sont pris en compte au niveau des dépenses :

- les frais de fonctionnement de la CRCHS ;
- le remboursement des frais de déplacement des officiels juge arbitre running pour les épreuves à label régional ;
- les dépenses en faveur des courses running ou de la promotion de celles-ci.

Le contrôle financier est opéré par la Ligue.

2 – 3 – Commission Nationale des courses hors-stade (CNCHS)

Son rôle est défini au Règlement Intérieur de la FFA (article 68), ses attributions sont identiques à celles de la CSO pour tout ce qui concerne les courses hors-stade. Elle est chargée :

- d'élaborer les règlements des Championnats de France et des autres épreuves nationales ;
- de préparer et assurer l'organisation technique de ces compétitions ainsi que des rencontres et réunions internationales relevant de la compétence de la FFA, pour lesquels elle communique à la COT la liste des postes d'officiels à pourvoir (sauf les postes de gestion Logica et Délégué technique en lien avec la CSO) et vérifie que tous les postes sont bien pourvus ;
- d'homologuer les records nationaux et en tenir la liste à jour ;
- d'appuyer de son autorité les Officiels Techniques dans tous les cas nécessaires.

3 – CATEGORIES D'AGES

Les catégories se déterminent en fonction de l'âge atteint au cours de l'année civile N et prennent effet au 1^{er} novembre de l'année N-1.

Masters ⁽¹⁾⁽²⁾	40 ans et plus 1979 et avant	Juniors	18 et 19 ans 2000-2001	Benjamins	12 et 13 ans 2006-2007
Séniors ⁽¹⁾	23 à 39 ans 1980-1996	Cadets	16 et 17 ans 2002-2003	Poussins	10 et 11 ans 2008-2009
Espoirs	20 à 22 ans 1997-1999	Minimes	14 et 15 ans 2004-2005	Eveil athlétique*	7 ans à 9 ans 2010-2012

Nota : les catégories d'âges sont définies par la Circulaire Administrative téléchargeable sur le site internet de la FFA.

⁽¹⁾ Au niveau international, l'IAAF classe les féminines comme séniors de 23 à 34 ans, et Masters à partir de 35 ans. Le passage en catégorie Masters pour l'IAAF est au jour anniversaire.

⁽²⁾ Pour les Masters, des classements par tranches d'âge de 5 ou 10 ans peuvent être prévus par l'organisateur :

Hommes : M1H (40-49 ans), M2H (50-59 ans), M3H (60-69 ans), M4H (70 ans-79 ans), M5H (80 ans et au-delà) ou MH40, MH45, MH50 ...

Femmes : M1F (40-49 ans), M2F (50-59 ans), M3F (60-69 ans), M4F (70 ans-79 ans), M5F (80 ans et au-delà) ou MF40, MF45, MF50 ...

4 – ASSURANCES

Tout Club affilié à la FFA est couvert au titre de la responsabilité civile obligatoire, au terme des articles A. 331-24 et A. 331-25 du code du sport, pour l'organisation de course running par un contrat d'assurance collectif, sauf s'il a renoncé aux garanties du contrat collectif lors de son affiliation. Il lui suffit de **télécharger une attestation d'assurance dans le SIFFA**.

Cette assurance couvre :

- les Clubs affiliés et les concurrents (sous réserve de non renonciation aux garanties) ;
- leurs représentants statutaires, dirigeants et préposés salariés ou bénévoles, y compris ceux occupant les fonctions d'officiels ;

Les licenciés FFA bénéficient au travers d'un contrat collectif souscrit par la FFA, d'une assurance individuelle accident, sauf s'ils ont renoncé aux garanties lors de la prise de licence.

5 – COURSES A LABEL

La FFA, désireuse d'améliorer la qualité des manifestations running, a créé des labels :

• Label FFA des courses qualificatives* et classantes qui concerne :

- Les épreuves de course sur route se déroulant sur une distance officielle (**5 km, 10 km*, 15 km, 20 km, semi-marathon*, 25 km, 30 km, marathon*, 100 km, 24 heures**).
- **Les épreuves qualificatives** (10 km, semi-marathon, marathon)

• Label FFA des courses classiques et populaires : concerne les épreuves de course sur route, sur une distance officielle ou non, reconnue comme référence des épreuves running pour **l'importance du nombre des participants, leur caractère sportif ou festif ; Label FFA épreuves en milieu naturel : (cf paragraphe B DEFINITIONS DES MANIFESTATIONS PEDESTRES RUNNING)**

Avec 2 déclinaisons

- un label montagne
- un label trail

• Label FFA des courses par étapes, en relais et Ekiden : concerne les épreuves de course sur route se déroulant sur une distance officielle (Ekiden) ou non ;

• Label FFA des cross ;

• Label FFA pour la marche nordique en compétition : concerne les épreuves se déroulant en marche à allure codifiée avec bâtons.

Dans chacune de ces familles sont distingués :

• **Label International** : critère de classement reposant sur la participation et le niveau sportif. Ce label est attribué par la FFA sur avis de la CNCHS et de la CRCHS concernée ;

• **Label National** : critère de classement reposant sur la participation et le niveau sportif. Ce label est attribué par la FFA sur avis de la CNCHS et la CRCHS concernée ;

• **Label Régional** : critère de classement reposant sur la participation et le niveau sportif. Ce label est attribué par la CRCHS sur avis de la CDCHS concernée.

Pour ces 3 types de labels Les quotas d'attribution de courses à labels par Ligue sont calculés de la façon suivante : pas plus de trois labels par officiel de courses running appartenant à la CRCHS et 10 % maximum du nombre de courses inscrites sur calorg par région. La CRCHS ou la CNCHS est en mesure de refuser des labels si celle-ci ne peut assurer la présence d'un juge arbitre sur chaque épreuve. Les labels seront alors attribués suivant le classement des épreuves à label ;

• **Label Départemental** : critère de classement reposant sur la participation et le niveau sportif. Ce label est attribué par la CDCHS concernée. Les épreuves de ce niveau ne seront pas qualificatives pour des championnats de France **et les coureurs et clubs ne peuvent pas marquer de point.**

Pour chaque catégorie de Label, un guide des labels diffusé annuellement par circulaire, courant juillet de la saison précédente, précise les critères d'attribution de ces labels.

Les labels peuvent être accordés seulement aux compétitions organisées par une structure ou un Club affilié à la FFA ou en collaboration avec une structure ou un Club FFA.

L'obtention du label est conditionnée au respect du cahier des charges et au paiement à la FFA d'un droit fixé annuellement par circulaire pour les labels International, National, Régional. En contrepartie, elles bénéficient d'une promotion particulière de la part de la FFA (publicité dans des revues spécialisées et auprès des Clubs et athlètes).

Pour les organisations organisant plusieurs épreuves, voir guide des labels pour les réductions des droits afférents.

Les droits relatifs aux épreuves à label Départemental sont fixés et perçus par la CDCHS concernée.

Pour les courses sur route, y compris par étapes ou en relais, l'attribution du label est conditionné au mesurage du parcours par un mesureur officiel running (international approuvé par l'IAAF ou OTN pour un label international, fédéral pour un label National ; régional dans les autres cas), et l'attribution d'un certificat de mesurage par la CNCHS. Le parcours doit être mesuré à nouveau en cas de modification de celui-ci (changement de parcours, élargissement ou rétrécissement des voies, ...) **Cf à la date de validité mentionnée sur le certificat de mesurage.** Les organisations qui ne respecteraient pas cette règle, pourraient perdre leur label.

Outre les Labels, la FFA peut créer tout Challenge qu'elle jugerait nécessaire à la promotion de ses actions en faveur de la Course à pied et de l'Athlétisme. Les règles relatives à ces éventuels Challenges sont définies par circulaire.

Les résultats des courses à label et le jury doivent obligatoirement être enregistrés au format Logica et mis en ligne sur le site de la FFA sous un délai de 48h maximum.

III – REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE

A – REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE GENERALES

1 – LE PARCOURS

Le parcours de l'épreuve doit être signalé (panneaux directeurs, fléchage au sol, « *ligne bleue* ») de telle manière que les concurrents puisse le suivre sans difficulté quelques soient les lieux et les conditions dans lesquels ils se trouvent.

Les signalisations doivent respecter les dispositions réglementaires en vigueur (comme par exemple respect des couleurs réservées à la signalisation routière, aucun masquage ni marquage des panneaux de signalisation ...), et être retirées dès la fin de la manifestation. Les matériaux utilisés ne doivent provoquer aucune nuisance. Les éventuelles peintures utilisées devront être de type « *éphémère* ».

2 – LES DOSSARDS ET LE PORT DU MAILLOT DU CLUB

Pour l'ensemble des courses, le port du dossard est obligatoire. Il doit être porté lisiblement sur la poitrine et maintenu par 4 épingles. Les ceintures dossards de triathlon sont interdites.

Les dossards des hommes et femmes seront distinctifs (couleurs différentes de préférence)

Pour les Championnats de France, il peut être demandé de porter un dossard de catégorie et / ou de nationalité (pour les athlètes étrangers) dans le dos et maintenu par 4 épingles.

Le non-respect de ces règles entraînera la disqualification de l'athlète.

Pour tous les Championnats, le port du maillot du club est obligatoire. Il devra être porté de façon à être identifiable, facilement et à tout moment, par les officiels. Le non-respect de cette règle entraînera la disqualification lors d'un Championnat de France, le non-classement dans d'autres championnats. Un athlète disqualifié pour ce motif sera classé dans la course Open s'il y en a une.

3 – DISTANCES MAXIMALES

Elles sont fixées selon les catégories d'âge (âge au 31 décembre) aux valeurs ci-après :

• Masters, seniors, espoirs :	20 ans et plus	illimité
• Juniors :	18-19 ans	25 km
• Cadets :	16-17 ans	15 km
• Minimes :	14-15 ans	5 km
• Benjamins :	12-13 ans	3 km
• Poussins :	10-11 ans	1,5 km éventuellement, privilégier des cross adaptés.

* **Des animations, dans lesquelles il n'y a pas de départ en ligne**, (sans chronométrage, ni classement établi sur la vitesse réalisée) peuvent être organisées pour la catégorie **éveil athlétique** (7 – 9 ans) : endurance 8 mn ou biathlon vortex, ainsi que pour la catégorie des poussins.

Pour la catégorie Baby Athlé, aucune activité compétitive ne peut être réalisée.

Les Minimes ne sont pas autorisés à participer aux Ekiden. Le différentiel de vitesse et de stature entre les minimes et les athlètes des catégories adultes est trop important et peut les mettre en danger.

Il est rappelé qu'un coureur, quel que soit son âge, ne peut effectuer qu'un seul relais et pour une seule équipe.

Pour les cross-country, les distances par catégorie et par type de championnat sont préconisées ci-dessous

DISTANCES CROSS PAR CATÉGORIE ET PAR CHAMPIONNATS				
	Départementaux	Régionaux	½ Finale	Championnats de France
Poussines	Kid Cross ou 1,5 km maxi			
Poussins	Kid Cross ou 1,5 km maxi			
Benjamines	1,5 à 2 km			
Benjamins	2 à 2,5 km			
Minimes Féminines (U16)	2 à 2,5 km	2,5 à 3 km		
Minimes Masculins (U16)	2,5 à 3 km	3 à 3,5 km		
Cadettes (U18)	3 km	3,5 km	4 km	4,5 km
Cadets (U18)	4 km	5 km	5,5 km	6 km
Juniors Féminines (U20)	3,5 km	4,5 km	5 km	5,5 km
Juniors Masculins (U20)	5,5 km	6 km	6,5 km	7,5 km
Cross Court Féminin	4 km	4 km	4 à 4,5 km	4,5 km
Cross Court Masculin	4 km	4 km	4 à 4,5 km	4,5 km
Cross Long Féminin	7 km	7,5 km	8 km	9 km
Cross Long Masculin	8,5 km	9 km	10 km	10 km
Masters Masculins	8,5 km	9 km	10 km	10 km

Pour les épreuves en milieu naturel, l'organisateur devra préciser quelles sont les catégories admises à participer compte-tenu de la typologie du parcours (technicité, dénivelé), dans le respect des distances maximales. Si le dénivelé positif cumulé est supérieur à 500m, tous les participants seront au moins de la catégorie cadet (16 ans et plus).

Nota : il est généralement considéré que 100m de montée correspondent à 1 km de course en plus. Si la course fait 11 km avec 600m de dénivelé, cela correspond à une distance 11km + 6km (en raison des 600m de dénivelé). Un cadet ne peut pas être engagé sur cette épreuve.

En aucun cas, lors d'épreuve basée sur la durée, les athlètes ne peuvent parcourir plus que ces distances maximales. Il conviendra donc de choisir une durée adaptée à la catégorie des athlètes concernés (par exemple 1h pour des juniors), soit d'arrêter ceux-ci dès que cette limite sera atteinte.

4 – PARTICIPATION DES ATHLETES EN SITUATION DE HANDICAP

L'organisateur doit mettre en place les moyens spécifiques permettant d'assurer la sécurité des concurrents dans le respect du règlement Courses sur route Handisport édicté par la Fédération Française Handisport (ce règlement est diffusé par circulaire). L'organisateur doit indiquer sur Calorg si son épreuve est apte à accepter des handisports et doit établir un classement séparé du classement général (se référer aux règlements de la FF Handisports).

Athlète Déficiant Visuel :

- L'athlète non voyant ou mal voyant et son guide sont indissociables ;
- L'athlète ne peut bénéficier que d'un seul guide ;
- Dans la mesure du possible, le guide doit être identifié comme tel par une inscription « guide » sur son dossard ou une chasuble de couleur vive et repérable.

Athlète en fauteuil :

- Le port du casque et gants conformément à la réglementation en vigueur est obligatoire ;
- Pour des raisons de forts dénivelés, de passages en dévers ou de risques relatifs à la sécurité, les fauteuils peuvent ne pas être autorisés.

Les fauteuils équipés de pédalier relèvent de la Fédération de cyclisme.

La participation des Joëlettes est autorisée sous réserve que celles-ci soient positionnées, au départ, en arrière des concurrents, et que le nombre d'accompagnateurs soit limité à 6. Ces accompagnateurs seront dotés de dossards, mais non inclus au classement où figurera seulement la Joëlette.

5 – POSTES DE RAVITAILLEMENT, DE RAFFRAICHISSEMENT ET D'ÉPONGEAGE

De l'eau et des rafraîchissements appropriés doivent être disponibles au départ et à l'arrivée des courses.

Pour les courses en milieu naturel, la compétition peut se dérouler en autosuffisance ou semi autosuffisance (voir § IV). Pour celles ne se déroulant pas en autosuffisance, l'organisateur devra informer les concurrents de la position des points de ravitaillement prévus selon les conditions définies ci-après.

Dans tous les autres cas, des postes de ravitaillement, de rafraîchissement et d'épongeage doivent être prévus le long du parcours.

Les postes de ravitaillement doivent être pourvus en eau dans des quantités permettant à chaque participant de se désaltérer.

Nota : on peut également installer des postes de brumisation lorsque cela paraîtra souhaitable compte tenu de l'organisation et/ou des conditions météorologiques.

Courses jusqu'à 10 km inclus, et lorsque les conditions météorologiques le justifient, des postes de rafraîchissement et d'épongeage seront installés à des intervalles appropriés approximativement tous les 2 à 3km.

Courses de plus de 10 km, des postes de ravitaillement seront installés, le premier aux environs du 5^{ème} kilomètre et les suivants tous les 5 km environ, (à chaque tour pour les épreuves de marche) et un à l'arrivée. De plus, des postes d'épongeage et de rafraîchissement ou uniquement de l'eau sera fournie, seront installés à mi-chemin entre les postes de ravitaillement, ou plus fréquemment selon les conditions atmosphériques.

Les ravitaillements sont fournis soit par les organisateurs, soit par les athlètes. Dans ce dernier cas, ils devront être déposés dans les zones de ravitaillement désignées par l'organisateur et placés sur une table séparée, facilement accessibles par les concurrents ou qu'ils puissent leur être remis en main propre par des personnes autorisées. Les rafraîchissements fournis par les athlètes resteront sous le contrôle de personnes autorisées par l'organisateur, à partir du moment où ils seront déposés par les athlètes ou leurs représentants.

5 – 1 – Zone de ravitaillement

La zone de ravitaillement sera délimitée au moyen de barrières, tables et/ou marques au sol et panneaux (début et fin de zone). Elle ne devra pas se trouver directement sur la ligne du

parcours mesuré. Le ravitaillement sera placé de manière à ce qu'il soit facilement accessible aux athlètes ou à ce qu'il puisse leur être remis dans la main par des personnes autorisées.

Pour le 100 km, la matérialisation du début et fin de zone ne sera nécessaire que pour les épreuves de niveau international. Pour des compétitions de niveau inférieur, le ravitaillement étant possible sur tout le parcours, cette imposition n'est pas utile.

5 – 2 – Ravitaillements personnels

L'organisateur définira une heure pour que les ravitaillements personnels lui soient déposés par les athlètes. Ils seront disposés sur le parcours sur une table réservée à cet effet, 20 m avant le ravitaillement collectif aménagé par l'organisateur.

5 – 3 – Conditions de prise des ravitaillements

Les personnes autorisées à remettre les ravitaillements doivent rester à l'intérieur de la zone délimitée, ils ne doivent pas pénétrer sur le parcours ni gêner un athlète. Ils peuvent mettre le ravitaillement dans la main de l'athlète.

Dans les courses sur distances officielles ou à label international, national ou régional (sauf pour le 100 km), un athlète qui se procure des rafraîchissements ou des ravitaillements en dehors des postes officiels, par le biais de tiers (officiel, spectateur ou autre concurrent, sauf s'ils sont proposés pour des raisons médicales par des officiels ou avec leur aval), est averti dès la première infraction et sera disqualifié des l'infraction suivante.

Un athlète peut porter avec lui, tout ravitaillement ou toute boisson, à condition que ce soit depuis le départ ou après récupération à un poste officiel

6 – SÉCURITÉ

6 – 1 – Avant-propos

L'organisateur doit assurer la sécurité de l'ensemble des intervenants de la manifestation :

- membres de l'organisation, salariés et bénévoles ;
- prestataires ;
- employés des collectivités publiques ou territoriales mobilisés pour la manifestation ;
- coureurs ;
- spectateurs. Les objectifs sont :
- d'éviter la survenance d'un accident par la mise en place de mesures de protection adéquates ;
- de maîtriser et de limiter les conséquences d'un éventuel accident.

L'organisateur est responsable de la coordination des mesures de protection et d'intervention.

Compte-tenu de leur caractère particulier, la sécurité sur les trails fait l'objet d'un document distinct (voir IV). En vue de définir un parcours offrant le maximum de sécurité aux participants, les organisateurs doivent consulter les services compétents (préfecture, municipalité, police, gendarmerie, protection civile, météo ...).

Par ailleurs, l'organisateur devra informer, par tout moyen à sa disposition, les participants de conditions météorologiques particulières et exceptionnelles susceptibles d'entraîner de graves troubles de santé (température élevée, température ressentie très basse, imminence de précipitations importantes ou d'orage).

6 – 2 – Manifestations se déroulant en tout ou partie sur la voie publique

Nota préliminaire : un arrêté pris annuellement par le Ministère de l'Intérieur donne une liste des voies à grande circulation sur lesquelles sont interdites des concentrations ou des manifestations sportives ainsi que les périodes durant lesquelles s'exercent ces interdictions.

Dans la mesure du possible, la circulation sera interdite sur le parcours emprunté par les coureurs.

A défaut, l'organisateur devra en informer la compagnie d'assurance auprès de laquelle il a contracté une police. En ce cas, les usagers de la voie publique doivent être informés de l'organisation d'une manifestation par tout moyen approprié.

Une priorité peut être accordée, par l'autorité compétente pour exercer le pouvoir de police en matière de circulation, sur l'axe emprunté par la course pour le passage des coureurs aux carrefours et conditionnée à la mise en place des "signaleurs" lesquels doivent être agréés. Leur rôle et les critères de leur désignation sont définis à l'article R. 411-31 du Code de la Route modifié par le décret 2017-1279 du 9 août 2017, et leur équipement par l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-753 du 3 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique et la circulaire du 6 mai 2013 :

- ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire (article R. 411-31 du Code de la route), ils sont agréés par l'autorité administrative, leur nom figure à l'arrêté qui autorise l'épreuve, ils sont fixes ou mobiles (article A. 331-38 du code du sport modifié par arrêté du 3 mai 2012). Leur nombre est déterminé, en fonction du parcours et de leur éventuelle mobilité, en concertation avec les services concernés. Les signaleurs mobiles à motocyclette doivent être titulaires du permis correspondant à la catégorie du véhicule conduit (permis A ou, le cas échéant, permis B) ;
- ils doivent être équipés d'un gilet à haute visibilité de couleur jaune tel que prévu à l'article R. 416-19 du Code de la Route (article A. 331-39 du code du sport modifié par arrêté du 3 mai 2012) ;
- ils doivent être à même de produire dans les plus brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation (article A. 331-39 du code du sport modifié par arrêté du 3 mai 2012) ;
- Ils doivent être en position au moins un quart d'heure avant le passage de la manifestation et peuvent être retirés après la fin du passage de la manifestation, signalée par un véhicule balai ;

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, pré-signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « *Course* » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

6 – 3 – Manifestations se déroulant en tout ou partie en conditions nocturnes

Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que les coureurs puissent se diriger en toute sécurité et qu'il y ait un niveau d'éclairage suffisant à la reconnaissance d'éventuels obstacles.

Lorsque la compétition se déroule sur un parcours non totalement fermé à la circulation, en tout ou en partie en conditions nocturnes, l'organisateur devra imposer le port (ou fournir) des dispositifs de signalisation (éclairage, dispositifs à haut facteur de réflexion).

6 – 4 – Courses de montagne, retour à pied

Lorsque le retour des concurrents se fait à pied, ce retour non chronométré est considéré comme faisant partie intégrante de la compétition et de ce fait soumis aux règles de sécurité applicables.

7 – SERVICE MEDICAL

L'organisateur devra mettre en place un service médical adapté :

- au nombre de concurrents ;
- à la durée de la course et au type de parcours ;
- aux conditions météorologiques prévisibles.

Toute manifestation doit être déclarée au service local d'urgence compétent.

Les moyens décrits ci-après sont à considérer comme minimum, ils sont à compléter selon la nature de la manifestation, en particulier pour les manifestations de masse ou de longue distance.

Lorsque la manifestation comporte plusieurs courses, l'effectif à prendre en compte est celui :

- de la course la plus importante si les courses ont lieu les unes après les autres ;
- de la totalité des engagés si les courses ont lieu simultanément.

Manifestations de moins de 250 coureurs :

- une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'intérieur ;
- une liaison radio avec le service d'urgence.

Manifestations de 250 à 500 coureurs :

- une ou plusieurs équipes de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'intérieur ;
- la présence d'une ambulance ;
- une liaison radio avec un médecin ou le service d'urgence ;

Manifestations de plus de 500 coureurs :

- la présence d'au moins un médecin ;
- un nombre de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'intérieur et un nombre d'ambulances adaptés au nombre de concurrents ;

Manifestations de longue durée (marathon et au delà),

- la présence d'au moins un médecin ;
- des équipes de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'intérieur, équipées de liaisons radio, disposées de façon adaptée au terrain, à la distance et au nombre de concurrents ;

Epreuves en milieu naturel (Montagne, KV, trails), voir dispositions particulières en IV) :

- des moyens d'évacuation adaptés au terrain.

Manifestations de marche nordique : Les règles de sécurité applicables sont celles correspondant à la typologie du terrain (route, montagne ou nature)

Un athlète doit se retirer immédiatement de la compétition si un membre du service médical officiel lui en donne l'ordre.

8 – CONTROLES ANTI-DOPAGE

8.1 Obligations de l'organisateur

Aux termes de l'article R.232-48 du Code du sport, il appartient à l'organisateur de mettre « des locaux appropriés à la disposition de la personne chargée du contrôle » ainsi qu'un délégué fédéral.

Le délégué fédéral désigne les escortes mises à disposition de la personne chargée du contrôle, ces escortes doivent avoir reçu la formation prévue à l'article R.232-57 du code du sport et être du même sexe que l'athlète contrôlé (article R.232-55 du code du sport).

Le code du sport n'impose pas de configuration particulière pour qu'un contrôle puisse se dérouler

Nota : l'absence de moyens nécessaires à la réalisation de contrôle anti-dopage peut être

assimilée à un « obstacle à contrôle » réprimé de 6 mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende (article L. 232-25 du code du sport).

8.2 Dispositions relatives aux athlètes

Les participants aux courses running s'engagent à respecter rigoureusement l'interdiction de dopage ainsi que les dispositions concernant les contrôles antidopage, telles qu'elles résultent des lois et règlements en vigueur, notamment les articles L. 230-1 et suivants du Code du Sport **et le Règlement fédéral de lutte contre le dopage**.

L'athlète peut être accompagné d'une personne de son choix.

L'athlète doit justifier de son identité lors du contrôle (carte d'identité, passeport, permis de conduire) ou une autre pièce (document d'état civil avec filiation, livret militaire, carte d'électeur ou carte vitale), voire témoignage.

Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues en application de la section 6 du chapitre II du titre III du livre II du Code du Sport, les sanctions applicables à l'encontre des licenciés en cas d'infraction aux articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15, L. 232-17 du Code du Sport sont des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après, **conformément au Règlement fédéral de lutte contre le dopage** :

1. un avertissement ;
2. une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du Code du Sport ;
3. une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du Code du Sport et aux entraînements y préparant ;
4. une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du Code du Sport
5. le retrait provisoire de la licence ;
6. la radiation.

B – RÈGLES TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ FÉDÉRALES APPLICABLES AUX MANIFESTATIONS ORGANISÉES SOUS L'ÉGIDE DE LA FFA (Organisateurs affiliés à la FFA)

1 – ÉPREUVES A LABEL

1 – 1 – Généralités

L'ensemble des courses running est réparti en plusieurs groupes en fonction de la participation, du niveau sportif, du choix de l'organisateur et de la spécificité de la course (voir II.B.5).

Les courses sur route et compétitions de marche athlétique doivent être mesurées pour pouvoir obtenir un label.

La mention d'une distance officielle est interdite pour toute épreuve non mesurée.

1 – 2 – Courses qualificatives et/ou classantes

Donnent droit à attribution de points (**courses classantes**) pour le Classement Général des clubs de la FFA :

- toute compétition de course sur route à « *Label des courses qualificatives ou classantes* » au moins régional sur une épreuve à distance officielle (**5km**, 10 km, 15 km, 20 km, semi-marathon, 25 km, 30 km, marathon, 100 km, 24 heures) ;
- les compétitions de course sur route internationales et les Marathons étrangers figurant au calendrier IAAF/AIMS sur présentation du classement de l'épreuve ou d'un extrait ;

- certaines compétitions de course sur route à « *Label des courses classiques et populaires* » dans des conditions particulières définies lors de l'attribution du label par la CNCHS ;
- les compétitions de Marche athlétique : les rencontres internationales, Championnats intercontinentaux, Championnats de France et Championnats régionaux, à condition qu'ils se déroulent sur des parcours homologués préalablement par la CNCHS ;
- sur certaines compétitions spécifiques de cross, course en montagne, courses à pied en nature, de marche nordique en compétition citées au Règlement du Classement Général des Clubs de la FFA.

Les épreuves à « *Label des courses qualificatives ou classantes* » pour le 10 km, semi-marathon, Marathon et l'Ekiden sont aussi qualificatives (courses qualificatives) pour les Championnats de France de la spécialité, organisés sous l'autorité de la FFA. Sont aussi qualificatives pour la Marathon, les épreuves étrangères figurant au calendrier IAAF/AIMS après **avis de la CNCHS**.

1 – 3 – Nombre de boucles

Pour les courses sur route à label international, national ou régional, de plus de 200 coureurs, du 10 km au Marathon inclus :

- les boucles seront au maximum de 3 ;
- la plus grande mesurera au minimum 30 % de la distance globale du parcours ;
- s'il y a un complément de distance à parcourir sur une portion de ces mêmes boucles, il ne devra pas excéder 10 % de la distance globale.

Pour les épreuves de 5km, maximum 2 boucles si la course à moins de 200 coureurs sinon 1 boucle

Pour le 100 km, et par exception au Règlement Sportif, le parcours peut comporter un maximum de 10 boucles.

Pour le parcours de 24h, le circuit sera, de préférence, constitué d'une boucle de 1 à 2,5 kilomètres environ.

Pour l'Ekiden, avec des équipes comportant 6 relayeurs effectuant successivement 5 km, 10 km, 5 km, 10 km, 5 km et 7,195 km, le parcours sera, de préférence composé d'une boucle ou un circuit de 5 km exactement, avec une zone de transmission de relais de 20 m comportant 10 m de part et d'autre de la ligne de départ *. Le parcours effectué par le dernier relayeur doit inclure une distance supplémentaire de 2 195 m à effectuer jusqu'à l'arrivée.

**Nota : La ligne de milieu de zone pourra être considérée comme la ligne de départ que dans le cas où il n'y a qu'une zone de transmission du relais.*

- Une épreuve spécifique de relais sur route peut également être organisée pour les Juniors et les Cadets sur la distance du Semi-Marathon avec des équipes comportant 4 relayeurs effectuant successivement 5 km, 5 km, 5 km et 6,100 km. Le parcours sera, de préférence, constitué d'une boucle de 5 km. Le parcours effectué par le dernier relayeur doit inclure une distance supplémentaire de 1,1 km.

Pour les **compétitions de marche**, jusqu'à 50km inclus, le circuit ne devra pas être supérieur à 2,5 km, ni inférieur à 1 km.

2 – PARCOURS

2 – 1 – Lignes de départ, d'arrivée, de transmission de relais

Lignes de départ et d'arrivée seront signalées par une ligne blanche de 5 cm de large.

Pour les Relais sur Route, les lignes de 5cm de large seront tracées en travers du parcours pour indiquer les distances de chaque relais et sa ligne de départ. Des lignes semblables

seront tracées 10m avant et 10m après la ligne médiane pour indiquer la zone de transmission. Le processus de transmission implique, sauf disposition contraire imposée par l'organisateur, un contact physique entre l'athlète qui arrive et celui qui part.

2 – 2 – Méthode de mesurage

Le parcours sera mesuré selon la trajectoire la plus courte possible, à 30 cm des obstacles, qu'un athlète puisse parcourir sur la partie de la route réservée à la compétition.

La longueur du parcours ne doit pas être inférieure à la distance annoncée pour l'épreuve. L'imprécision ne doit pas dépasser 0,1% (soit 42 m pour un marathon). La tolérance pour chaque étape d'un Ekiden est de 1%, la distance totale devant respecter l'imprécision de 0,1 % requise ci-avant.

Le parcours doit être mesuré selon la méthode de la bicyclette étalonnée avec un compteur « *Jones* » par un officiel running pour toutes les épreuves se déroulant sur l'une des distances reconnues au niveau international. Le numéro d'enregistrement du certificat de mesurage attribué par la CNCHS sera indiqué sur la demande d'agrément. Ce certificat est valable tant que la parcours n'aura pas subi de modification (y- compris élargissement - en particulier création de sur-largeurs cyclables -, rétrécissement, création de rond- point), et pour une durée maximum de 5 ans ou de 5 éditions.

Nota 1 : afin d'éviter qu'un parcours s'avère trop court lors d'un mesurage ultérieur, il est recommandé de recourir à un facteur préventif lors du mesurage du parcours. Pour les mesurages avec la bicyclette, ce facteur devrait être de 0,1%, ce qui signifie que chaque kilomètre du parcours aura une « longueur mesurée de 1001m.

Nota 2 : s'il est envisagé que, le jour de la compétition, le parcours emprunte des tronçons matérialisés par des objets non permanents (cônes, barrières, ...), leur positionnement définitif devra être décidé au plus tard le jour du mesurage, et tous les détails de telles décisions doivent être compris dans le rapport de mesurage.

Les parcours des courses de 24h devront être mesurés, à nouveau, balisage en place juste avant la compétition.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux épreuves de course sur route, et aux épreuves de marche athlétique ou nordique, sur distances officielles ou à label. Pour les autres épreuves (route ou marche sur distance non officielle et sans label, cross, montagne, trail) : la distance devra être déterminée soit par une mesure au dromomètre, soit par mesure au GPS, soit à partir d'un programme informatique de cartographie. Il sera fourni une carte et un profil altimétrique avec des échelles appropriées

2 – 3 – Kilomètres intermédiaires

Pour les épreuves de course sur route à label, les kilomètres intermédiaires seront mesurés et indiqués, dans l'ordre croissant, au sol ou par panneaux sur le parcours. Suivant la distance, les kilomètres intermédiaires à placer sur le parcours seront au minimum :

- **Pour le 5km** : le km 1 et le km 4
- **pour un 10 km** : le km 1, le km 5 et le km 9 ;
- **pour les courses de 15 à 50 km** : le km 1, les km multiples de 5, le dernier kilomètre ;
- **pour un Marathon** : le km 1, le km 2, le km 3, le km 5, le km 10, le km 15, le km 20, le Semi- Marathon, le km 25, le km 30, le km 35, le km 40, le km 41, et le km 42 ;
- **pour un 100 km** : le km 1, le km 2, le km 3, le km 5, le km 10, le km 15, le km 20, le Semi-Marathon, le km 25,... puis tous les 5 km, Marathon, le km 95, le km 96, le km 97, le km 98 et le km 99.

Les repères des kilomètres intermédiaires seront mis en conformité par l'officiel mesureur et devront figurer au dossier de mesurage.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux épreuves de marche athlétique ou nordique. Pour les autres épreuves, il est conseillé d'indiquer les kilométrages intermédiaires.

Remarque importante : le positionnement des panneaux kilométriques intermédiaires doit être aussi précis que possible.

Pour les épreuves de kilomètre vertical, les kilomètres intermédiaires seront remplacés par des repères d'indication de dénivelé tous les 100 m.

2 – 4 – Frais de mesurage

Pour le mesurage des parcours, les officiels de courses «running» interviennent à la demande et aux frais de l'organisateur. Les barèmes d'indemnisation sont fixés et révisés par le Bureau Fédéral, sur proposition de la CNCHS. L'organisateur est tenu d'assurer la sécurité de l'officiel pendant toute la durée du mesurage et de lui fournir un plan du parcours prévu.

3 – JURY – ARBITRAGE

3 – 1 – Composition du Jury

L'organisateur d'une épreuve à label devra communiquer la composition du jury à la commission running concernée : la CNCHS pour les labels international ou national, ou la CRCHS pour un label régional, au plus tard 8 jours avant la course, et remettre une copie au juge arbitre désigné.

Pour l'aider à constituer son jury, l'organisateur pourra s'adresser directement et au plus tard un mois avant la compétition à son Comité Départemental d'Athlétisme ou sa Ligue Régionale d'Athlétisme ou il pourra contacter directement lui-même, afin d'obtenir leur concours, des officiels FFA habilités (starter et chronométreurs officiels).

Les officiels techniques nationaux et internationaux (4^{ème} degré) et les officiels courses running fédéraux (3^{ème} degré) peuvent intervenir pour toutes les compétitions en tant que juge-arbitre.

Les officiels courses running régionaux (2^{ème} degré) remplissent les mêmes fonctions dans les compétitions autres que les Championnats de France et les courses à labels national ou international.

La désignation des officiels running est effectuée par les CRCHS pour les courses à labels régional ou départemental et par la CNCHS pour les courses à label international ou national. Pour cette dernière sur le secteur « route », la CRCHS sur le territoire de laquelle se déroule une telle compétition doit désigner un officiel adjoint à l'officiel fédéral désigné par la CNCHS.

3 – 2 – Arbitrage d'une Course Running à Label

La nomination d'un juge arbitre de course running pour une épreuve à label nécessite pour l'organisateur de prévoir correctement son accueil et de favoriser de bonnes relations. Pour cela, il doit se rendre disponible durant son séjour et pouvoir répondre aux attentes de l'officiel juge arbitre pour tout ce qui concerne sa mission et plus particulièrement l'arbitrage de la course.

3 – 3 – Contact préalable

L'organisateur, averti par la CNCHS ou la CRCHS de l'identité de l'officiel de courses running qui a été nommé officiellement pour contrôler son épreuve, doit mettre à disposition de celui-ci tous les moyens appropriés lui permettant d'effectuer sa mission dans de bonnes conditions.

A cet effet, l'officiel CHS désigné doit pour sa part, prendre contact directement avec l'organisateur, et ce au moins 8 jours auparavant pour convenir en commun des dispositions à prendre (jour, lieu d'accueil et heure de rendez-vous).

L'organisateur doit prévoir, dans des délais suffisamment éloignés du départ (au plus tard 2 heures avant), la tenue d'une courte réunion technique, en présence de l'officiel CHS, et devra en particulier :

- communiquer l'ensemble du dossier de mesurage ;
- fournir le numéro d'enregistrement du certificat de mesurage ;
- prévoir une reconnaissance du circuit en compagnie du responsable du balisage ;
- fournir une ou plusieurs motos avec chauffeur pour juger l'épreuve (moyen de locomotion le plus approprié à la mission de l'officiel), en fonction du nombre d'officiels désignés par la CNCHS/FFA ;
- prévoir les laissez-passer nécessaires ;
- fournir la composition du jury officiel indiqué dans le cahier des charges des courses à label ;
- respecter les règles techniques en vigueur établies par la FFA.

3 – 4 – Pendant le déroulement de l'épreuve

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre au juge arbitre de suivre en moto les concurrents sans discontinuité (du départ jusqu'à la ligne d'arrivée) et de contrôler le déroulement de la course sur l'intégralité du parcours (également sur la piste d'athlétisme si l'arrivée doit y être jugée).

Pour les courses en milieu naturel, l'organisateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'officiel puisse faire des pointages sur le déroulement de l'épreuve.

L'officiel CHS ne peut se substituer au rôle de l'organisateur et n'intervient dans l'organisation de l'épreuve qu'en cas de litige ou d'infractions graves, afin d'assurer un bon déroulement de l'épreuve. Par contre, son rapport d'arbitrage se doit d'être le plus détaillé et le plus précis possible.

3 – 5 – Après l'arrivée de l'épreuve

L'organisateur est tenu de fournir à l'officiel CHS, sur place et dans les plus courts délais, un classement de l'épreuve (ou un extrait des premiers feuillets masculins et féminins pour les épreuves de masse), afin qu'il puisse juger et valider l'exactitude des classements et des temps avant toute diffusion aux médias ou affichage.

Dans le cas d'affichage, il est conseillé de préciser son caractère officieux et d'apposer sur chaque feuillet l'heure d'affichage (pour les réclamations qui doivent être faites au plus tard 30 min après affichage).

Un jeu de résultats complets ou partiels (course de masse) lui sera obligatoirement remis avant son départ du lieu de l'épreuve.

L'officiel CHS transmettra à l'organisateur une copie de son rapport d'arbitrage relatif à l'épreuve dans un délai de 8 jours. Dans celui-ci une information sera donnée sur les activités organisées pour les catégories Minimes, Benjamin(e), Poussin(e) et Eveil Athlétique : type d'épreuves et nombre de participants.

3 – 6 – Prise en charge des frais de l'officiel CHS

Les frais de déplacement sont à la charge de la CNCHS (pour l'(les) officiel(s) désignées par elle dans le cas d'épreuve à label national ou international). La prise en charge est également pour la CNCHS dans le cas de la désignation d'un officiel par la CRCHS pour être l'adjoint de l'officiel désigné par la CNCHS sur un label National (uniquement pour les courses sur route).

Les frais de déplacements sont à la charge de la CRCHS pour les épreuves à label régional. Les frais d'hébergement et de restauration de l'officiel CHS sont entièrement à la charge de l'organisateur. Dans ce cas, l'officiel nommé doit nécessairement prévenir l'organisateur de la durée du séjour.

4 – CLASSEMENT/ CHRONOMETRAGE

Le départ de la course sera donné par un coup de feu, un coup de canon, un coup de corne ou similaire, par un starter officiel FFA. Les commandements et la procédure pour les épreuves de plus de 400 m seront utilisés (règle F. 162-3). Il devrait être donné des avertissements cinq minutes, trois minutes et une minute avant le départ (ou plus tôt en cas de grand nombre de participants).

Nota : le signal de départ peut être donné par une autre personne (élu, personnalité ...), sous le contrôle du starter officiel.

Les athlètes seront classés dans l'ordre dans lequel une partie de leur corps (c'est à dire leur torse, mais non la tête, le cou, les bras, les jambes, les mains et les pieds) atteint le plan vertical du bord inférieur de la ligne d'arrivée (règle F. 164-2 du règlement Sportif de la FFA). Si de l'avis du (des) juge(s) d'arrivée, après vision des éventuels systèmes d'enregistrement photographique ou vidéo de l'arrivée, il y a des ex-aequo, ceux-ci ne seront pas tranchés, même pour la première place, sauf dispositions contraires prévues dans le livret des Compétitions Nationales ou des déclinaisons dans les structures fédérales territoriales (règle F. 167 du Règlement Sportif de la FFA).

Ne peuvent être classés que les athlètes ayant suivi en totalité le parcours. Un athlète peut quitter le parcours, avec l'autorisation et sous la surveillance d'un Officiel, pourvu que, ce faisant, il ne réduise pas la distance à parcourir (c'est à dire qu'il réintègre le parcours en amont du point où il l'a quitté). Si le Juge Arbitre est convaincu, sur le rapport d'un Juge, d'un Commissaire ou autrement, qu'un athlète a quitté le parcours réduisant ainsi la distance à parcourir, ce dernier sera disqualifié.

Nota : il est recommandé d'installer un système d'enregistrement photo ou vidéo pour pouvoir juger des éventuelles réclamations.

Les règles de chronométrage sont celles prévues dans le Règlement Sportif de la FFA (lecture des temps manuels retenu arrondi à la seconde supérieure)

Pour les épreuves de distance classique, il est recommandé que les coureurs puissent prendre connaissance de leur temps de passage au 1^{er} kilomètre, puis au 5^{ème}, puis tous les kilomètres multiples de 5, et enfin à l'arrivée.

Validation des performances par utilisation d'un système de chronométrage à transpondeurs :

Le temps officiel est le temps qui s'est écoulé entre le coup de pistolet et le franchissement de la ligne d'arrivée par l'athlète.

Le temps réel est le temps établi entre le passage sur la ligne de départ et la ligne d'arrivée par un système de chronométrie par transpondeurs disposant d'un équipement d'enregistrement (tapis et/ou antennes) sur la ligne de départ ET sur la ligne d'arrivée

Le temps réel est pris compte sur toutes les épreuves, quel que soit le nombre d'arrivants sous réserve :

- Qu'il y ait un système de détection au départ ;
- Que le temps réel soit arrondi à la seconde supérieure ;
- Que le système de détection soit placé à proximité immédiate de la ligne de départ afin que le temps réel soit égal au temps officiel pour les athlètes en première ligne au départ.

Les classements individuels et par équipes seront effectués sur le temps officiel. Les 2 temps sont affichés sur les sites Internet athle.fr, jaimecourir.fr, ainsi que sur la fiche acteur.

Le temps réel est pris en compte pour la gestion des bilans, des points clubs, des qualifications aux championnats de France (sous réserve que la course possède un label Régional, National ou International)

Attention : Si un record de France junior, espoir et/ou senior est battu ou égalé, seul le temps officiel sera retenu.

La prise en compte du temps réel ne concerne pas les courses de relais sur route (Ekiden par exemple)

Sas : Les meilleurs athlètes, lorsqu'il est fait usage du temps officiel, devront être protégés au départ en disposant d'un sas « élite » comportant au minimum 50 athlètes dont au moins 20 féminines, accessible aux athlètes licenciés sur performance attestée sur SIFFA. L'organisateur devra communiquer les critères retenus et les modalités de demande. Pour les courses à départs en vagues, il sera intégré à la première vague.

Cette disposition est conseillée même lorsqu'il n'y a pas de dispositif permettant de déterminer le temps réel. En outre, l'organisateur a la possibilité d'ajouter un nombre « raisonnable » d'invités dans ce sas (athlètes étrangers par exemple).

5 – AIDE – ACCOMPAGNATEURS – ASSISTANCE

Le règlement sportif de la FFA, n'autorise pas les aides apportées aux athlètes en compétition, que ce soit par utilisation de certains matériels, ou en ayant recours à un ou des accompagnateurs. En dérogation à l'article F144.2 (b) dudit règlement, l'utilisation d'appareils permettant l'écoute de la musique durant la compétition est tolérée sous la responsabilité exclusive de son utilisateur (l'isolation par rapport au milieu ambiant procuré par ces dispositifs ne permet pas d'identifier certains dangers et est un facteur de risques pour son porteur et pour les tiers). Les podomètres GPS, cardio fréquence mètres ne sont pas considérés comme une aide.

Un examen médical effectué pendant le déroulement de l'épreuve par une personne du service médical désigné par l'Organisateur et clairement identifié par brassards, vestes ou moyens similaires distinctifs, ne sera considéré comme une aide.

En conséquence :

Cross-Country :

Aucune aide n'est autorisée.

Épreuves en milieu naturel :

Aucune aide n'est autorisée, toutefois un téléphone portable peut être accepté, si l'organisateur le demande, pour raisons de sécurité ; de même, l'utilisation des bâtons télescopiques pourra être éventuellement autorisée par l'organisateur (décision à confirmer en réunion technique).

RAPPEL : LES BÂTONS SONT INTERDITS EN COURSE DE MONTAGNE.

L'organisateur pourra, sous sa responsabilité, autoriser une ou plusieurs zones d'assistance, où les participants pourront échanger tout ou partie de leurs équipements ou prendre un ravitaillement ou un rafraîchissement. Cette (ces) zone(s) devra (devront) être délimitée(s) par barrières ou tout autre moyen équivalent et disposée(s) en dehors de la ligne normale de course. Chaque zone sera sous la supervision d'au moins un officiel désigné par l'organisateur.

Par mesure d'équité sportive, l'organisateur devra assurer en zone d'assistance un poste de ravitaillement, selon les modalités définies au point III-A-4, pour l'ensemble des concurrents.

Une seule personne, identifiée par un dossard remis par l'organisateur, par zone est autorisée à assurer cette assistance. Elle ne peut en aucun cas courir à côté des athlètes ou les gêner. Une même personne peut assister plusieurs athlètes. Chaque assistant fournit à l'organisateur la liste des athlètes qu'il assiste.

L'organisateur pourra exclure toute personne chargée d'assistance qui gênerait un athlète. Tout athlète qui recevra une assistance, sous quelque forme que ce soit, hors zone réservée sera exclu de la compétition

Courses sur route :

Pour les courses à labels international, national ou régional, les accompagnateurs sont interdits.

Cette interdiction s'applique également aux entraîneurs et managers d'athlètes invités ou non par l'organisateur. Le non-respect de ces dispositions entraînera la disqualification de l'athlète.

Par exception, pour les courses de 100 km, l'organisateur pourra sous sa responsabilité, autoriser les accompagnateurs à vélo sous réserve que, outre les dispositions déjà mentionnées en III.A.8 :

- chaque coureur ne puisse avoir qu'un seul accompagnateur qui devra porter un dossard visible sur le devant du vélo. Ce dossard sera au même numéro que celui du coureur et barré ;
- ils maintiennent une attitude neutre par rapport à la compétition (interdiction d'abriter le coureur). Il pourra cependant ravitailler son coureur en dehors des zones de ravitaillements mis à disposition par l'organisateur) ;
- ils interviennent à partir du lieu précisé par l'organisateur et qui ne pourra être situé à moins de 10km du départ.

L'organisateur pourra exclure tout accompagnateur qui ne se soumettrait pas à ces règles. Le juge arbitre sanctionnera (avertissement ou exclusion) tout coureur dont l'accompagnateur ne respecterait pas la règle de neutralité ou interviendrait hors zone autorisée.

Nota : la présence d'accompagnateurs ne permet pas l'homologation de certains records (records étrangers, records continentaux et mondiaux)

6 – RÉSULTATS

L'organisateur est tenu d'établir les résultats imprimés de son épreuve pour affichage.

Ces résultats doivent faire apparaître obligatoirement les renseignements suivants :

- Place au classement général
- Nom et prénom
- Catégorie d'âge : utiliser les symboles relatifs aux catégories conformément au cahier des charges à label (sur 2 caractères par exemple CA, V1, ...)
- Nationalité : utiliser la codification à 3 caractères de l'IAAF (par exemple FRA, GBR, SUI, ALG, ...)
- Club ou ville avec numéro du département
- Performances (temps réel, temps officiel)
- Classement en catégorie
- Numéro de Licence, ou de Pass « J'aime courir », ou carte de fidélité (inscrit sur le site jesuisuncoureur.com)
- Sexe : M ou F
- Numéro du dossard

Ces classements seront portés à la connaissance des participants. Les réclamations seront reçues par l'officiel dans un délai de 30 minutes après l'affichage. Un fichier des résultats au format tableur ou « txt » devra être adressé à la CDCHS dans les 48 heures

Dans le cas des épreuves qualificatives et/ou classantes, l'organisateur établira des bulletins d'engagement prévoyant le numéro de Licence FFA et le nom du Club. Le classement devra faire apparaître ces renseignements.

Les athlètes licenciés FFA n'ayant pas correctement rempli le bulletin d'engagement, ne pourront être pris en compte pour une qualification aux Championnats de France, le classement des Clubs ou celui des coureurs running

Tous les temps qui ne se terminent pas par deux zéros seront convertis à la seconde supérieure : par exemple, pour le Marathon, 2h 09'44"32 devra être annoncé à 2h 09'45".

Les athlètes Handisports feront l'objet d'un classement séparé.

7– HOMOLOGATION DES PERFORMANCES

7 – 1 – Marche athlétique

Cette homologation est de la responsabilité de la CNM. Elle est donc sans objet au titre du présent règlement.

7– 2 – Courses sur routes

Sont reconnus comme distance officielles, pour lesquelles l'IAAF, les Fédérations Continentales, les Fédérations nationales affiliées à l'IAAF dont la FFA, reconnaissent des records : 5km 10 km, semi- marathon, Marathon, Ekiden, 100 km, 24 heures.

Pour qu'un record de course sur route puisse être homologué, le circuit doit être tel que :

- le certificat de mesurage, homologué par la CNCHS soit en cours de validité ;
- la séparation à vol d'oiseau entre le point de départ et celui d'arrivée soit inférieure à 50% de la distance totale de l'épreuve * ;
- le dénivelé négatif entre le point de départ et le point d'arrivée (drop) soit inférieur à 0,1% (soit 1m par kilomètre)*.

** nota : voir au § 9 l'impact du dénivelé et séparation sur la classification des dossiers de mesurage et les modalités de traitement des courses*

Seuls les athlètes de nationalité française, au sens de l'article 3.3.1 des Règlements Généraux de la FFA, peuvent être détenteurs d'un Record de France (l'ensemble des athlètes de l'équipe pour l'Ekiden).

Si une des deux dernières conditions (séparation départ-arrivée ou drop) n'est pas réalisée ou si l'athlète n'est pas de nationalité française, il s'agira d'une « *meilleure performance réalisée en France* ».

Lorsqu'un juge-arbitre officiel hors-stade assiste à la réalisation d'un record de France ou d'une meilleure performance réalisée en France, il doit remplir le formulaire de demande d'homologation de record ou de performance. Cette performance doit être réalisée en présence d'un juge arbitre de Courses running dans le cadre d'une épreuve mesurée, organisée par une structure FFA ou en association avec une structure FFA, chronométrée par des officiels FFA.

Sont pris en compte :

- Record de France de courses sur route (hommes et femmes, y compris pour les masters de plus de 40 ans. Aucun Record n'est reconnu pour les catégories Cadet(te)s et Minimes ;
- **Pour les Masters par épreuve du registre des catégories d'âges par tranche de 5 ans à partir de 35 ans et le Sport en Entreprise : la FFA reconnaît des « *Meilleures Performances Françaises* »**
- les meilleures performances réalisées en France par un athlète étranger (hommes et femmes) sur des circuits officiellement contrôlés.

Le rapport du juge arbitre ne doit faire état d'aucune anomalie au niveau du déroulement de l'épreuve et notamment :

- respect des points de départ et d'arrivée du parcours ;
- balisage mis en place conforme au dossier de mesurage ;

- suivi de l'athlète de bout en bout lors de l'épreuve ;
- chronométrage de l'officiel CHS en accord avec celui du ou des chronométreurs désignés dans le jury.

La demande d'homologation est transmise au groupe "Parcours et Homologation" de la CNCHS.

En cas de modification ou d'ajout d'une règle, sera homologuée comme Record de France la meilleure performance au 31 décembre qui suit la saison au cours de laquelle la règle a été modifiée ou ajoutée.

Au moins trois athlètes de deux clubs différents doivent participer aux épreuves individuelles et au moins deux équipes de deux clubs différents aux épreuves de relais.

Contrôle antidopage

Un Record de France Seniors, ou master ne pourra être homologué que si l'Athlète (les 6 Athlètes en cas d'un record sur Ekiden) a subi un contrôle antidopage négatif. Le délai pour ce contrôle est de 72 heures suivant la compétition et selon les conditions fixées par la « *RÈGLEMENTATION DES RECORDS* » disponible sur le site de la FFA sous l'onglet « *Fédération /Partie Officielle / textes officiels* » ([http : //www.athle.fr/asp.net/main.pdf/pdf.aspx?path=/Reglement/Reglementation_Records_2018.pdf](http://www.athle.fr/asp.net/main.pdf/pdf.aspx?path=/Reglement/Reglementation_Records_2018.pdf))

Après étude des dossiers, une expertise pourra être effectuée par un mesureur au moins fédéral (Règlement Sportif de la FFA – Règle R.260 – Annexe 3). Cette expertise sera réalisée dans les conditions de sécurité indispensables à tout mesurage de parcours. Les résultats de l'expertise seront transmis à l'organisateur par la CNCHS.

Le record ne pourra être homologué que si la distance n'est pas inférieure à la distance annoncée.

*Nota 1 : l'homologation des éventuels records du Monde impose outre les conditions précisées ci-avant que que le mesurage soit fait par un **mesureur international** de catégorie « A » ou « B » reconnu par l'IAAF.*

Un record étant battu, le mesurage pourra se faire a posteriori.

Nota 2 : l'attention des organisateurs est attirée sur le fait que l'autorisation de la FFA est de nature purement administrative. Seules peuvent être homologuées les performances réalisées sur des compétitions réalisées dans le strict respect des règles sportives édictées par l'IAAF ou la FFA (compétition de « bonne foi », jury conforme aux règles FFA, suivi de la compétition en intégralité par un officiel hors-stade de niveau adéquat et pour les épreuves sur route à distance officielle respect intégral du circuit mesuré par un officiel hors- stade) ».

Nota 3 : « L'ensemble des frais liés à une expertise, pour l'homologation d'un record, est à la charge la CNCHS

8 – CLASSIFICATION DES PARCOURS MESURES (lettres A, B, C, D)

A la suite d'un mesurage d'une épreuve, le numéro d'enregistrement du parcours comportera à la fin une lettre de A à D, fonction du « DROP et de la Séparation » Ci-dessous, quelques explications :

Drop : C'est le dénivelé entre l'arrivée et le départ (altitude arrivée moins altitude départ exprimées en m) exprimé en mètres rapporté à la distance de la course exprimée en kilomètres.

- Si l'altitude du départ est supérieure à celle de l'arrivée, le drop est NEGATIF, ce qui signifie simplement que la course est en descente.
- Si l'altitude du départ est inférieure à celle de l'arrivée, le Drop sera positif. La course est en montée.

Exemples :

Pour un 10 km avec départ à 20m et arrivée à 5 m : $\text{drop} = (5-20)/10 = - 1.5 \text{ m/km}$

Pour un marathon avec départ à 20m et arrivée à 5m : $\text{drop} = (5-20)/42.2 = - 0.35 \text{ m/km}$

Pour un 10km avec un départ à 400m et une arrivée à 500m $\text{drop} = (500-100)/10 = +10\text{m/km}$

Séparation= (Distance à vol d'oiseau entre départ et arrivée)/ distance du parcours

9 – 1 – Epreuve sur une distance officielle :

LETTRE A :

La course ne descend pas de plus d' 1 m par km.

Exemples : +2m/km, -0.8m/km, -1m/km. (+2 signifie que l'arrivée à une altitude plus élevée que le départ)

De plus la séparation doit être inférieure ou égale à 50%.

Exemples : 5km maxi à vol d'oiseau entre le départ et l'arrivée pour un 10km, 10.5 km maxi pour un semi.

Conséquences :

Si l'épreuve a obtenu un label pour l'édition concernée, elle permet :

- d'établir un record, une meilleure performance, d'apporter des points à son club ; de réaliser un minimum qualificatif pour les championnats de France dans le cas de 10km, semi- marathon ou marathon

LETTRE B :

La course ne descend pas de plus d' 1 m par km.

Exemples : +2m/km, -0.8m/km, -1m/km.

Mais la distance séparant le départ et l'arrivée est supérieure à 50% de la longueur de la course.

Exemples plus de 5 km pour un 10km, plus de 10.5km pour un semi.

Conséquences :

Si l'épreuve a obtenu un label pour l'édition concernée, elle permet :

- d'établir, une meilleure performance, d'apporter des points à son club ; de réaliser un minimum qualificatif pour les championnats de France dans le cas de 10km, semi et marathon.

- En revanche, un record ne pourra pas être validé sur ce type de parcours.

LETTRE C

La course descend de plus d' 1 m par km.

Exemples : -1,5m/km, -2.8m/km, -3m/km.

Pour un 10 km avec départ à 20m et arrivée à 5 m : le dénivelé différentiel entre l'arrivée et le départ = $(5-20)/10 = - 1.5 \text{ m/km}$ la course est en C

Conséquences :

Si l'épreuve a obtenu un label pour l'édition concernée, elle permet :

- d'apporter des points à son club ; de réaliser un minimum qualificatif pour les championnats de France dans le cas de 10km, semi- marathon et marathon.

En revanche, un record ne pourra pas être validé sur ce type de parcours. Une meilleure performance apparaîtra dans le bilan aux conditions favorables

9 – 2 – Epreuve sur une distance non officielle :

LETTRE D : la course ne se déroule pas sur une distance officielle (5km, 10km, 15km, 20km, 25km semi- marathon, marathon, 100km, 24h)

Conséquences

- Ce type d'épreuve ne permet pas d'établir un record, ni une meilleure performance, ni d'apporter des points à son club, ni de réaliser un minimum qualificatif pour les championnats de France.

10 – RÈGLEMENT DES ÉPREUVES DE 24H

Règles Techniques des Épreuves

1. Le Départ

Il sera situé sur la boucle du 24 h (entre 1 km et 2,5 km) ou sur une liaison avec cette boucle. La distance de liaison sera à prendre en compte pour le mesurage des distances de chacun des coureurs.

2 Ravitaillement/ épongeage et repos des coureurs

- Un poste de ravitaillement et d'épongeage sera clairement identifié et mis à la disposition des athlètes sur la boucle par le l'organisateur
- Le ravitaillement **est autorisé sur le parcours uniquement dans une zone spécifique définie par les organisateurs**. Les concurrents auront une table attribuée par l'organisation
- Le début et la fin de zone de ravitaillement doivent être clairement signalés.
- Une zone de repos doit être mise à disposition par l'organisateur. Il est formellement interdit d'utiliser un autre dispositif sous peine de sanction (camping-car, tente....)

3. La préparation de la fin de l'épreuve

Dans la dernière demi-heure, l'organisateur fera la distribution des « marques » aux coureurs. Ces marques sont numérotées et le coureur récupère la marque au numéro de leur dossard.

4. La fin de l'épreuve

Pour les épreuves de 24 Heures, **une minute avant la fin de l'épreuve**, le chronométrateur en chef avertit le starter qui tire un coup de pistolet. Ce premier tir est destiné à prévenir les athlètes que l'épreuve approche de sa fin. Au moment précis où l'épreuve s'achève, le chronométrateur donne le top et le starter tire le coup de pistolet final.

Les coureurs et les personnes désignées marquent l'endroit exact de la position du pied de l'athlète au coup de pistolet final (pose de la marque au sol).

La pose de la puce et du dossard pourra également se faire avec la marque. Dans le cas où il y aurait du vent prendre les dispositions adéquates pour éviter la perte d'informations.

5. Parcours

Le mesurage sera effectué avant la course pour en définir la distance éventuelle de la liaison et la longueur de la boucle. Il sera mesuré par un Officiel de Courses running selon la méthode de la bicyclette calibrée avec un compteur « Jones ».

Il est recommandé que le marquage de la boucle soit fait tous les 100m afin de faciliter le mesurage de la distance complémentaire effectuée par les concurrents lors de leur dernière boucle incomplète.

6. Le port du dossard

Les athlètes porteront en permanence leur dossard toujours visible sur la poitrine (y compris la nuit). Les dossards ne doivent être ni coupés, ni pliés, ni froissés.

En cas d'arrêt, de mise hors compétition ou de disqualification, l'athlète devra rendre son dossard et sa puce.

7. Classement

Le classement est effectué sur la distance totale parcourue par l'athlète entre le signal du départ et le signal de fin de course (soit le nombre de km correspondant au nombre de boucles complètes parcourues ainsi que l'éventuelle distance du parcours de liaison au départ s'il y en a une et la distance incomplète parcourue dans le dernier tour partiel non terminé).

Les athlètes qui arrêtent avant la fin des 24 H, à l'exception des disqualifiés, seront classés suivant le nombre de tours complets, enregistré lors du dernier pointage.

11 – QUALIFICATION AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE

Les titres de Champion de France, les modalités de qualification à ces Championnats, les modalités de déroulement de ces Championnats sont précisées dans le Livret des Compétitions Nationales de la FFA.

Les temps dequalifications sont disponibles sur le site de la FFA Onglets « Performance/ Compétitions Hors Stade/ Qualification » au liensuivant : <http://www.athle.fr/asp.net/main.html/html.aspx?htmlid=12> :

12- OFFICIELS JUGE ARBITRE DE COURSES "RUNNING"

La COT a créé un corps d'officiels de courses Running.

Ces officiels ont une triple mission :

- conseiller les organisateurs ;
- veiller au bon déroulement des courses (conformément aux règles de l'IAAF, les juges-arbitres devront veiller à ce que les règles soient observées et décider sur toute question qui survient au cours de la course et pour laquelle les règles ne contiennent pas de disposition) ;
- mesurer les parcours suivant les méthodes définies par l'IAAF.

Les officiels Juge arbitre sont présents dans toutes les courses à labels régional, national ou international. Ils peuvent intervenir dans les courses à label départemental à la demande de l'organisateur ou du Président de la CDCHS.

La liste des officiels est actualisée annuellement ; un officiel n'ayant eu aucune activité (mesurage et contrôle) pendant deux ans, pourra être supprimé de cette liste.

Les CRCHS gèrent le remboursement des frais de déplacement des officiels pour les Courses à Label Régional selon le barème fédéral. Pour cela, elle reçoit de la FFA une rétrocession supplémentaire sur les droits des Labels Régionaux.

IV. RÈGLES TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ SPÉCIFIQUES AUX ÉPREUVES EN MILIEU NATUREL

L'ensemble des dispositions de ce titre IV est applicable à tous les organisateurs.

1 – INTRODUCTION

2- ORGANISATION GENERALE

2-1 – Caractéristiques de la compétition

2-1-1 Caractéristiques générales de la compétition

2-1-2 Connaissance des lieux

2-1-3 Carte du ou des parcours

2-2 Coordination et répartition des responsabilités

3 – LES MOYENS GENERAUX NECESSAIRES

3-1 Météo

3-2 Transmissions

3-3 Transports

3-3-1 Le transport sanitaire

3-3-2 Le transport des concurrents en cas d'abandon, élimination et / ou arrêt de course

4- LES ACTIONS DE PREVENTION

4-1 Matériel de sécurité imposé aux concurrents

4-2 Balisage des parcours

4-3 Sécurité routière

4-4 Suivi des concurrents et abandons

4-4-1 Points de Contrôles

4-4-2 Barrières Horaires

4-4-3 Les abandons

4-5 Fermeture des parcours

4-6 Ravitaillements

5-ORGANISATION DU DISPOSITIF SANTE SECOURS

5-1 Objectifs

5-2 Missions

5-3 Les acteurs

5-4 Missions du responsable des secours

5-5 Missions du directeur médical (si obligatoire)

5-6 Les différents moyens de coordination et/ ou d'intervention

5-6-1 Postes de Secours Principaux (PSP)

5-6-2 Unités de Secours Secondaires (USS)

5-6-3 Poste de Commandement Commun (course et secours) (PCC) :

5-6-4 Moyens d'intervention

5-6-5 Moyens d'évacuation

5-6-6 Le matériel de soins et de secours

5-6-7 Les Locaux

5.7 Critères du dispositif santé secours à appliquer systématiquement

Cette réglementation s'applique à toutes les épreuves en milieu naturel,

1 – INTRODUCTION

L'organisateur doit respecter les règles techniques et de sécurité définies dans le présent titre afin d'assurer au mieux la sécurité la santé et les secours de l'ensemble des intervenants : membres de l'organisation salariés et bénévoles, prestataires, employés des collectivités territoriales intervenant sur la manifestation, concurrents et spectateurs.

Les objectifs sont :

- d'éviter la survenance d'accident par la mise en place de mesures de prévention adéquates ;
- de maîtriser et minimiser les conséquences d'un éventuel accident.

Les épreuves en milieu naturel doivent faire l'objet d'actions et moyens spécifiques, du fait de leur caractère particulier :

- évolution en milieu naturel avec des difficultés spécifiques telles que sols inégaux, glissants ou instables, altitude élevée, passages délicats comme corniches ou fortes pentes ;
- difficulté d'accès pour les secours, possibilité de passages dans des sites exclusivement accessibles à pied
- possibilité d'évolution en autosuffisance ou semi-autosuffisance des concurrents, sur des distances importantes et des dénivelés parfois importants ;
- possibilité de se dérouler de nuit ;
- possibilité de modification des conditions météorologiques compte tenu de la durée de l'épreuve ;
- ...

Il est du devoir de l'organisateur de procéder à une analyse complète des risques propres à son épreuve, pour définir la totalité des moyens nécessaires à la sécurité, à la santé et aux secours de celle-ci, en prenant en compte au minimum les paramètres suivants :

- Délais d'intervention et typologie des moyens de secours conventionnels du secteur ;
- Difficultés d'accès pour les secours ;
- Spécificités géographiques (notamment climatiques, hydrologiques...) locales ainsi qu'administratives (notamment règlements particuliers des Parcs Nationaux, zones biotopes ...) ;
- Croisements de routes ou chemins régulièrement empruntés par des engins motorisés
- Utilisation d'un lit de rivière pouvant être en crue rapidement.

Ce devoir de sécurité s'applique à tout ce qui concerne la manifestation, y compris sa mise en place et le repli à son issue.

Il est de la responsabilité de l'organisateur d'informer plus précisément les coureurs sur les points suivants :

- Spécificités des parcours ;
- Conditions de course ;
- Degré d'autonomie nécessaire.

La sécurité doit être l'affaire de tous les intervenants, notamment des concurrents.

NB : quelle que soit la course, lorsque le retour des concurrents depuis l'arrivée se fait à pied, ce retour non chronométré est considéré comme faisant partie intégrante de la compétition et de ce fait soumis aux règles de sécurité du présent document.

2-ORGANISATION GENERALE

2-1–Caractéristiques de la compétition

Le fait de parfaitement définir une compétition est un facteur clé d'optimisation de :

- L'ensemble des actions de préventions
- L'élaboration du cahier des charges des moyens de secours à prévoir

2-1-1 Caractéristiques générales de la compétition

Une même manifestation peut comporter plusieurs épreuves, il convient de définir pour chacune d'elles les points suivants :

- nombre de coureurs prévus ;
- possibilité de choix de parcours en cours d'épreuve
- nature du parcours (nature des sols, difficultés particulières, ...) ;
- distance et dénivelé ;
- altitudes extrêmes (minimum et maximum) ;
- éventuelles conditions météorologiques extrêmes ;
- particularités : autosuffisance, conditions nocturnes, isolement... ;
- temps maximum autorisé ;
- heures de passage estimées (du premier et du dernier) à tous les points de contrôles (tous les 15km minimum) ;
- définition des barrières horaires.

2-1-2 Connaissance des lieux

Une fois les parcours sportifs choisis une reconnaissance terrain du parcours doit être faite avant la constitution du dossier administratif, avec le responsable sécurité et parcours et si possible le responsable des secours. Elle doit permettre :

- d'établir un relevé terrain GPS du parcours ;
- d'identifier les risques particuliers ;
- d'identifier le(s) parcours de replis qui devront être empruntés dès lors que la sécurité des coureurs ne pourra plus être assurée sur le parcours normal, notamment en cas de conditions météorologiques extrêmes ;
- de définir les emplacements :
- des moyens d'intervention de secours ;
- des véhicules de rapatriement (pour les abandons) ;
- des points de contrôle (si nécessaire) ;
- des points de ravitaillement (si nécessaire) ;
- d'identifier les accès à ces emplacements et les moyens pour s'y rendre (Bus, 4x4, Quad, moto, pied, hélicoptère...) ;
- tester les outils de communication

Il faut également :

- Recenser les moyens locaux et les prévenir :
 - Établissements de santé ;
 - Service départemental d'incendie et de secours (pompiers) ;
 - SAMU (Service d'Aide Médicale Urgente) & SMUR (Service Mobile d'Urgence et de Réanimation)
- des locaux de repli pour les concurrents : salles communales, gymnases, refuges, gîtes...

2-1-3 Carte du (des) parcours

C'est l'élément essentiel à la connaissance des lieux pour les différents intervenants, elle doit leur permettre de pouvoir se repérer sans aucune ambiguïté.

Les supports cartographiques doivent être identiques pour le dossier en préfecture, l'organisation et les moyens d'intervention publics et propres à l'organisation afin que tous parlent le même langage.

Son échelle réelle doit être précisée, elle doit être adaptée à la zone à couvrir. Il est recommandé d'utiliser une carte avec quadrillage aux coordonnées GPS (Ex : UTM WGS84) ou, à défaut, un simple carroyage (Ex : B2).

Une carte doit être complète, lisible et compréhensible. Elle peut être complétée par plusieurs documents (tableaux, profils...). Dans ce cas il sera établi une nomenclature de ces documents.

Elle doit comporter le plan du parcours « itinéraire principal » avec :

- départ(s) et sens de la course ;
- arrivée(s) ;
- Postes de Secours Principaux (PSP) avec les moyens humains : secouristes et/ou infirmiers et/ou médecins,

S'il y a lieu :

- Unités de Secours Secondaires (USS) avec les moyens humains présents ;
- points de contrôle ;
- points de ravitaillement solides et/ou liquides
- les zones d'élimination (barrières horaires) ;
- des locaux de repli pour les concurrents ;
- les parcours de repli ;
- l'implantation des différents services de la compétition : direction de course ou PC Course, PC secours, Drop Zones (accès hélicoptère) ;
- les itinéraires d'accès au parcours à partir des voies publiques carrossables ;
- le positionnement des véhicules de secours, des véhicules de rapatriement tel que car ou minibus... ;
- les heures de passage prévues des premiers concurrents et heures limites de passage des derniers concurrents et ce au minimum tous les 15 km ;
- l'implantation des zones particulières comme limites de Parc Naturel, zone Natura 2000...

Tous les points ci-dessus doivent être clairement identifiés sur la carte.

Les coordonnées GPS des principaux points doivent être indiquées.

Un code couleur permettra d'identifier les particularités de circulation, sur :

- le parcours
- sur les itinéraires de repli
- les itinéraires d'accès

En distinguant :

- circulation pédestre uniquement
- circulation possible en quad
- circulation possible en 4x4
- circulation possible avec des véhicules normaux

La carte devra comporter une légende des symboles utilisés.

Il pourra être extrait de ce document des cartes parcellaires en fonction des besoins propres de l'organisation.

Ce(s) document(s) devra(ont) permettre au Directeur de course, au responsable sécurité et parcours, au responsable des secours d'assurer le suivi des moyens dont ils disposent.

2-2 Coordination et répartition des responsabilités

L'organisateur est responsable de la coordination des mesures de prévention et d'intervention, le recours à des tiers ne l'exonérant en rien de ses devoirs de sécurité.

Il peut déléguer ces tâches à une (des) personne(s) dotée(s) de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires, y-compris auprès d'un prestataire, à condition d'établir une convention qui précisera bien les responsabilités de chacun.

Dès la création du dossier administratif, il convient de prévoir la nomination d'un :

- **Directeur de course** : responsable du déroulement de l'épreuve, chargé de prendre toutes les décisions nécessaires dans l'intérêt de l'organisation sur le plan sportif ; il doit valider les parcours, il doit s'assurer que le responsable sécurité a bien mis en place le balisage nécessaire, il est le garant de la bonne fermeture des parcours ; il est le garant pour la mise en place de la chronométrie et suivi des coureurs, il est, comme

le responsable de la sécurité et parcours, en lien avec le routeur météorologue ou le service de veille météo ;

- **Responsable sécurité et parcours** : responsable des signaleurs, de la protection des coureurs, du balisage, du retrait de ce balisage après la course, de la coordination des forces de sécurité (établissement si nécessaire d'une convention avec la police, gendarmerie, CRS), des membres d'une société de sécurité et des responsables de l'ONF et autres organismes... ; il a aussi à charge la mise en place d'une main courante ou signalisation spécifique en cas de traversée d'une zone plus dangereuse ;
- **Responsable des secours** : le responsable des secours n'est pas forcément un médecin mais il doit travailler dans le secteur de l'urgence et des secours, il est chargé de :
 - la définition des moyens des secours à mettre en place en fonction des préconisations ci-dessous ;
 - la coordination des intervenants : médecins, infirmiers, secouristes, ambulances, kinés, podologues... ;
 - établir les conventions avec les prestataires
 - être capable à tout instant de faire un rapport d'activité
- **Directeur médical : il est obligatoire dès lors qu'une des 4 conditions ci-dessous est remplie** :
 - > 500 coureurs par journée
 - temps de course du 1^{er} > 2h ;
 - Impossibilité d'évacuer en ambulance à partir de la ligne d'arrivée vers une structure de soins d'urgences vitales en moins de 30 mn
 - Impossibilité d'évacuer en ambulance à partir de la ligne de départ vers une structure de soins d'urgences vitales en moins de 30 mn

Le directeur médical est docteur en médecine qualifié en médecine générale et/ou en médecine du sport et/ou urgentiste et/ou anesthésiste réanimateur

Il est obligatoire de signer un contrat avec le médecin, dans le respect des règles édictées par le Conseil National de l'Ordre des Médecins, ou avec une société prestataire.

Une même personne peut être directeur de course et responsable de sécurité et parcours. Le responsable des secours est nécessairement une autre personne que le directeur de course, il peut être le directeur médical.

3- LES MOYENS GÉNÉRAUX NÉCESSAIRES

3-1 Météo

Des conditions météorologiques extrêmes et/ou des variations brusques peuvent générer des risques graves. (froid ou chaud extrêmes ; très fortes pluies, orages, foudres ; neige, vents tempétueux, visibilité réduite, sécheresse...).

L'organisateur doit donc s'informer avec précision avant et pendant la course de la situation météorologique auprès d'un service reconnu en météorologie qui peut donner une information fiable et de qualité.

Les prévisions météorologiques rendront compte à minima des données suivantes :

- température prédite à différentes altitudes ;
- origine et force des vents ;
- température ressentie en fonction du vent ;
- hygrométrie ;
- durée et quantité des précipitations ;
- visibilité.
- (Voir manuel de l'organisateur : conseils à respecter dans ces situations, ratio hygrométrie/T°)

Selon le lieu de la course d'autres données critiques spécifiques à l'environnement doivent être prises en compte (marées, tempêtes de neige, tempêtes de sable, pollution...).

Il est important de :

- Consulter en parallèle le directeur médical (si obligatoire) ou le responsable des secours le cas échéant
- Consulter toutes personnes connaissant bien le milieu dans lequel se déroule la course ;
- Informer les concurrents avant le départ de l'épreuve sur les conditions météo prévues de façon à adapter la tenue ;
- Prévoir des itinéraires de repli évitant les zones dangereuses et celles où la sécurité des coureurs ne pourra plus être assurée en cas de condition météo défavorable ;
- Être en capacité de stopper en cours de déroulement l'épreuve surtout en cas de conditions météorologiques extrêmes et être en capacité de gérer l'arrêt de course.

Remarques :

- les conditions météorologiques peuvent évoluer d'où l'importance de faire un point météo régulier (dès les jours précédents l'épreuve et pendant toute sa durée au maximum toutes les 6 heures) et de prendre les décisions qui s'imposent.
- Notez que les bonnes conditions météorologiques sont plus pourvoyeuses de consultations car les coureurs hésitent moins à repousser leurs limites
- En cas d'utilisation d'un itinéraire de repli il n'est pas forcément nécessaire d'augmenter l'effectif du dispositif santé secours mais il faut définir à l'avance le dispositif santé secours à mettre en place, qui doit respecter en tout point le présent règlement ;

3-2 Transmissions

L'efficacité des moyens de sécurité et de secours repose sur un système efficace de transmission de l'information.

Ce système doit assurer une **continuité maximale de service**. Il est donc recommandé de combiner deux technologies différentes (par exemple : télécommunications par radio et téléphone GSM et /ou liaisons filaires).

Recommandations et informations :

- tester les outils de transmissions :
 - a. préalablement (la propagation varie suivant les conditions météo) ;
 - b. **immédiatement avant le début** de la manifestation ;
- il est rappelé que les opérateurs GSM ne garantissent pas la continuité du service ;
- Assurer l'autonomie en énergie (groupe électrogène, batteries de rechanges...) des moyens de transmission (téléphones, radios, relais etc)
- il est recommandé d'avoir une fréquence radio dédiée au secours et une à l'organisation. Dans l'hypothèse d'une seule fréquence, un plan de priorité de communication doit être élaboré ;
- Une centralisation et une coordination des communications radio dans un Poste de commandement Commun (Course et secours), sont fortement recommandées pour toutes les courses.
- Un enregistrement ou une main courante des faits importants doit être mis en place afin garantir une traçabilité.

3 -3 Les transports

3-3-1 Le transport sanitaire vers une structure hospitalière

En France la législation est précise concernant l'organisation du transport sanitaire. Plusieurs types de vecteurs existent : aérien, terrestre et maritime. Seuls les moyens agréés peuvent effectuer du transport sanitaire vers une structure hospitalière. Les moyens usuels de transport sont :

- les ambulances de pompiers plus communément appelées VSAV (véhicule de secours et d'assistance aux victimes) ;

- les ambulances privées (AP) ;
- les ambulances de réanimation ou UMH (Unité Mobile Hospitalière), moyen du SAMU ;
- les ambulances secouristes VPSP (véhicules premier secours à personne). Il est important de noter que celles-ci ne sont pas toutes agréées pour faire du transport vers les hôpitaux. Pour être agréée l'association doit avoir une convention avec le SAMU et le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) territorialement compétents.
- les hélicoptères : il en existe plusieurs types selon l'organisme dont ils relèvent : gendarmerie, sécurité civile, SAMU, privé.

3-3-2 Le transport des concurrents en cas d'abandon, élimination et / ou arrêt de course

Dans le cadre du dispositif santé secours l'organisateur doit mettre en place le nombre suffisant de minibus, cars ou voitures avec une possibilité de monter en puissance afin de faire face à une situation d'abandon massif ou d'arrêt de la course.

4-LES ACTIONS DE PRÉVENTION

4-1 Matériel de sécurité imposé aux concurrents

Le règlement remis aux coureurs doit préciser les particularités propres à l'épreuve (auto-suffisance ou semi-autosuffisance, distance et dénivelés, nature des terrains et risques particuliers), et spécifier :

1) Les éléments d'identification du coureur obligatoires quelle que soit la course

- dossard (il est recommandé que puisse être noté sur celui-ci l'identité du concurrent (nom, prénom), le n° d'appel d'urgence) ;
- puce électronique (si chronométrie électronique).

2) Le matériel imposé par l'organisateur pour les courses pour les trails

C'est tout le matériel adapté aux conditions rencontrées ou prévisibles pendant la course qui permet au concurrent durant toute l'épreuve :

- d'éviter de se trouver dans une situation de détresse (par exemple : lampe, vêtements, hydratation, alimentation...);
- en cas d'accident, d'alerter (par exemple : sifflet, téléphone portable, fusée de détresse...) et attendre en sécurité l'arrivée des secours (couverture de survie, vêtements supplémentaires...).

Remarques : Le règlement devra préciser que le concurrent s'engage à posséder le matériel imposé et à le présenter à toute réquisition de l'organisateur, juste avant le départ, durant la totalité de l'épreuve ou dans l'aire d'arrivée. Les coureurs ne doivent pas utiliser de matériel alpin, ni de technique alpine.

3) Le matériel imposé par l'organisateur pour les autres courses en milieu naturel

L'organisateur pourra imposer des vêtements, ou/et couverture de survie en fonction des conditions atmosphériques le jour de la course.

Le bulletin d'engagement papier ou électronique, devra prévoir une mention rappelant que la signature dudit bulletin vaut connaissance et acceptation par le concurrent du règlement de l'épreuve. Pour les engagements électroniques, cette acceptation devra être attestée par « case à cocher ».

4-2 Balisage des parcours

Objectifs du balisage :

- indiquer le parcours de manière à éviter que les concurrents s'égarent ;
- signaler spécifiquement les dangers.

L'espacement entre les balises doit être déterminée en fonction de la topologie du terrain, de la météo, de la visibilité (nuit/jour). En cas de nuit, un dispositif spécifique rétro-réfléchissant sera prévu.

La mise à disposition par l'organisateur d'un fichier GPS (de préférence au format GPX, compatible avec les logiciels des principaux fournisseurs de matériel) ne dispense en rien celui-ci de ses obligations de balisage.

4-3 Sécurité routière

Les dispositions applicables sont celles du chapitre III.A.6-2.

Quand un parcours coupe ou emprunte une voie sur laquelle circulent des véhicules, l'organisateur évaluera les risques et jugera de la nécessité de :

- mettre en place une signalisation spécifique afin d'informer les usagers de la route et les coureurs
- placer un ou plusieurs signaleurs
- en condition nocturne, imposer le port d'un dispositif personnel de signalisation (éclairage, dispositifs à haut facteur de réflexion) efficace.

4-4 Suivi des concurrents et abandons

Il est important de responsabiliser le coureur et de le sensibiliser au fait qu'il :

- est le premier maillon de la sécurité ;
- doit donner rapidement et correctement l'alerte s'il est témoin d'un accident ou s'il se perd ou se rend compte que d'autres coureurs sont perdus ;
- doit signaler à l'organisateur son éventuel abandon.

4-4-1 Points de Contrôles :

L'objectif est de pouvoir à tout moment avoir la visibilité sur les flux et la situation de course.

Pour cela l'organisateur doit mettre en place des points de contrôles qui peuvent être manuels (crayon, papier) ou automatiques (système de détection électronique). L'automatisation est fortement recommandée sur les épreuves de masse

Il est fortement recommandé de faire un premier contrôle sur la ligne de départ ou à proximité (afin de connaître avec précision le nombre de partants et l'identité de chacun). La fréquence des points de contrôles doit être adaptée au parcours (il est conseillé de prévoir un point de contrôle au minimum tous les 15 km).

Les relevés des pointages doivent être régulièrement transmis à la Direction de Course afin de situer le flux des coureurs.

La mission du pointeur doit être prioritaire et doit suivre une procédure précise.

4-4-2 Barrières Horaires :

La barrière horaire est l'heure limite fixée par l'organisateur pour repartir d'un point.

La barrière horaire est un élément de sécurité pour :

- la mise hors course des coureurs
- mettre en sécurité les coureurs éliminés et organiser leurs rapatriements vers la zone d'arrivée.

Des barrières horaires doivent être placées dans des endroits où il est possible d'évacuer les coureurs. Elles sont obligatoires pour les parcours de plus de 40 km.

4-4-3 Les abandons :

L'abandon est le fait de renoncer à poursuivre une compétition.

Tout coureur a l'obligation de signaler le plus tôt possible à l'organisation son abandon.

Il est nécessaire de prévoir un système de gestion et suivi des abandons (points de regroupement, transmission de l'information à la direction de course, organisation des rapatriements...).

4-5 Fermeture des parcours

La fermeture des parcours est un sujet sensible qui mérite une vigilance accrue. Cette mission est sous la responsabilité du directeur de course. L'objectif est de garantir qu'il ne reste plus aucun compétiteur inscrit, ayant pris le départ, n'ayant pas abandonné ou étant encore sous la responsabilité de l'organisation sur l'ensemble du ou des parcours.

Pour cela, une ou des équipes de fermeture doit être mise en place dès le départ de la course et doit être en lien avec le PC course ou le directeur de course. Les fermeurs ne laisseront jamais un compétiteur hors délai seul entre deux points de contrôle. Ils l'accompagneront jusqu'à un point de contrôle où il sera officiellement mis hors course (dossard retiré, chronométrie désactivée).

Le nombre d'équipes et la composition de celles-ci est à définir par l'organisateur en fonction des particularités de l'épreuve. Une équipe est composée de 2 personnes au minimum.

4-6 Ravitaillement(s)

L'organisation doit prévoir en fonction du nombre de coureurs, des variables exogènes (météo, durée...) la quantité et la qualité du ravitaillement la plus adaptée et s'assurer qu'il ne puisse pas y avoir de rupture de la chaîne d'hydratation et d'alimentation.

Dans le règlement le coureur doit être informé de façon précise de l'organisation mise en place :

- autosuffisance ou semi autosuffisance signifie que le coureur doit être autonome entre les points de ravitaillement ;
- le nombre, la localisation, la typologie (solide, liquide, mixte...) des ravitaillements.

5 – ORGANISATION DU DISPOSITIF SANTE SECOURS

5-1 Les objectifs

- gérer en priorité les situations d'urgences vitales ;
- être capable de prendre en charge les situations d'urgences relatives ;
- mettre en place les actions préventives de santé publique
- être capable de monter en puissance sur les situations exceptionnelles en étroite collaboration avec les services étatiques conventionnels (dépassement de la capacité du dispositif : nombreuses victimes, par exemple grand nombre d'hypothermie ou hyperthermie).

5-2 Missions

Le dispositif santé secours doit être réfléchi et organisé afin d'assurer en tout point du parcours une prise en charge de la victime dans un délai maximum de 30mn à partir de l'alerte reçue par l'organisation.

Lors de son élaboration il est nécessaire de **prendre en compte les éléments suivants** :

- les contraintes réglementaires des territoires traversés par la course (exemple : parcs naturels)
- les moyens de communications utilisables / fonctionnels ;
- le nombre de participants présents simultanément sur les ou le parcours. Au-delà de 1000 participants des adaptations quantitatives des moyens de secours et médicaux devront être apportées ;
- la notion jour/nuit et saison (hiver, printemps, été, automne) ;
- le secteur géographique (plaine, moyenne montagne, haute montagne, bord de mer...);
- la durée de(s) course(s) (temps mini, temps maxi) ;
- l'accessibilité sur le(s) parcours ;

- les solutions ou itinéraires de repli ;
- toujours partir du principe que le dispositif doit pouvoir fonctionner même si la météo ne permet pas à un hélicoptère de voler.

5-3 Les acteurs

Les acteurs de l'organisation du dispositif santé-secours devront connaître les pathologies spécifiques de ce type de sport.

Ils sont :

- le responsable des secours ;
- le directeur médical (si obligatoire) ;
- des médecins : un médecin est docteur en médecine (thèse soutenue et inscription au conseil de l'Ordre des médecins), il est préférable qu'il ait une expérience en Médecine d'urgence. Un interne en médecine peut participer à conditions d'être titulaire d'une licence de remplacement et d'être supervisé par un médecin thésé ;
- des infirmiers : un infirmier est diplômé d'état et a forcément une expérience en urgence et/ou réanimation ou être infirmier sapeur-pompier (ISP) ; l'infirmier est à jour de ses formations et recyclages ;
- des secouristes : un secouriste doit être diplômé, à jour de son recyclage. Il peut être guide, accompagnateur en moyenne montagne, piste secouriste,
- en option : des kinésithérapeutes, des podologues.

L'organisateur peut déléguer sous convention ce type d'organisation à des sociétés spécialisées.

Le directeur médical peut mettre en place des « protocoles infirmiers » pour réaliser les soins d'urgence. Le décret N° 2002 – 194 du 11 février 2002 relatif aux actes professionnels et à l'exercice infirmier dispose via son article 13 que l'infirmier est habilité en l'absence de médecin et en situation d'urgence à mettre en œuvre des protocoles de soins d'urgence.

5-4 Missions du responsable des secours

- veiller à la bonne mise œuvre du dispositif santé secours prévu ;
- coordonner et manager l'ensemble des membres du dispositif santé-secours ;
- s'assurer que les coureurs ont été correctement informés des difficultés du parcours, des numéros d'urgence et de la procédure d'alerte.
- travailler en étroite collaboration avec le directeur médical (si obligatoire)

5-5 Missions du directeur médical (si obligatoire)

- former les membres du dispositif santé secours aux pathologies spécifiques liées à ces activités
- favoriser les actions de lutte contre le dopage, via la mise en place d'une politique de santé
- organiser et prendre en charge les soins selon les règles de bonne pratique

5-6 Les différents moyens de coordination et/ou d'intervention :

5-6-1 Postes de Secours Principaux (PSP)

Ils sont généralement placés dans :

- des zones à haute fréquentation (ravitaillement...);
- des zones avec possibilité de repos ;
- des zones, où les risques augmentent en raison de l'intensité et/ou durée de l'effort.
- Avec un PSP au minimum toutes les 6h de course (environ) pour les premiers

Leurs localisations doivent être mentionnées dans le règlement.

Une ressource connaissant le parcours doit obligatoirement être présente.

Ils sont composés à minima :

- d'un médecin ;
- d'un infirmier ;
- de secouristes.

5-6-2 Unités de Secours Secondaires (USS)

Elles sont situées entre les postes de secours principaux afin d'assurer les premiers secours dans un délai d'environ 30 mn maximum. Il est recommandé de les positionner sur les points hauts ou difficiles d'accès.

Leurs localisations ne doivent pas être mentionnées dans le règlement.

Une ressource connaissant le parcours doit obligatoirement être présente.

Ils sont composés à minimum d'un binôme constitué d'un secouriste, ou d'un infirmier ou d'un médecin et d'un des acteurs du dispositif santé secours cités à l'article 5.3

NB : La quantification et la localisation des PSP et des USS doivent être étudiées et dimensionnées conjointement entre le responsable des secours, le directeur de course et validé par le directeur médical (s'il est obligatoire) avant présentation du dispositif aux autorités si nécessaire.

5-6-3 Poste de Commandement Commun (course et secours) (PCC) :

Le PC Secours (souvent couplé avec le PC Course) est obligatoire à partir de 1000 coureurs. Il doit être installé dans un local au calme avec au minimum une personne connaissant parfaitement le terrain et une personne désignée par le Directeur Médical. Il est équipé des outils de communications nécessaires.. Une main courante horodatée est obligatoire.

5-6-4 Moyens d'intervention (voiture, hélicoptère, 4X4, moto, quad, vélo,...).

Les moyens d'interventions doivent être adaptés au terrain pour permettre aux équipes du dispositif d'intervenir le plus rapidement possible (maxi 30')

5-6-5 Moyens d'extraction au sein du dispositif (voiture, bus, Véhicule de Premiers Secours à Personne, hélicoptères, 4X4, quad adapté, piéton...).

Ils doivent être adaptés en fonction de l'accessibilité du parcours :

- secteur accessible par engin motorisé : il faut pouvoir intervenir sur le parcours dans un délai < 1h ;
- secteur inaccessible par engin motorisé : il faut mettre en place une organisation minimum de 4 personnes aguerries pour former une colonne pédestre qui doit pouvoir se rendre sur place dans un délai < 2h.

5-6-6 Le matériel de soins et de secours

Il doit être adapté :

- aux différentes compétences (médecin, infirmier, secouriste) avec au minimum un DAE (Défibrillateur Automatique Externe), un matériel oxygénothérapie et un matériel d'immobilisation pour chacun des PSP ou USS.
- aux milieux (exemples : papier bulle en montagne pour les hypothermies, glace en milieu aride...).

5-6-7 Les Locaux :

Il est recommandé que les PSP soient situés dans des locaux en dur au rez-de-chaussée ou dans des chapiteaux, avec chauffage et/ou climatisation, avec eau, électricité et si possible techniquement équipé d'un téléphone fixe, d'une surface de 15m² pour 1000 sportifs (hors soins de confort).

5-7 Critères du dispositif santé secours à appliquer systématiquement

En plus des points cités ci-dessus dans ce règlement il est impératif de bien respecter ces critères afin de garantir un standard sur l'ensemble des épreuves.

Désignation / Localisation	Moyens à engager
Sur la ligne de départ	<ul style="list-style-type: none"> • si > à 1000 coureurs⁽²⁾ : un médecin + un infirmier ; • si < à 1000 coureurs⁽²⁾ : présence de secouristes ; • en milieu hostile⁽¹⁾ et/ou s'il n'y a pas d'ambulance pouvant évacuer vers une structure de soins d'urgences vitales en moins de 30 mn : présence obligatoire d'un médecin.
Sur la ligne d'arrivée	<ul style="list-style-type: none"> • un médecin obligatoire dès lors qu'une des 3 conditions ci-dessous est remplie : <ul style="list-style-type: none"> - > 500 coureurs ; - temps course du 1^{er} > 2h ; - temps course du 1^{er} > 2h ; - pas d'ambulance pouvant évacuer vers une structure de soins d'urgences vitales en moins de 30 mn ; • Une équipe de Secouristes avec matériel de brancardage ; • Une infirmière en plus du médecin si >1000 coureurs.
Ambulance pour transport vers une structure hospitalière (cf paragraphe 3-3-1)	<p>1 ambulance si > à 1000 coureurs⁽²⁾ 2 ambulances si > à 3000 coureurs⁽²⁾</p>
Les postes de triage	<p>Le directeur des secours, en collaboration avec le directeur de course et le directeur médical (s'il existe) jugera de la nécessité de définir des postes où les coureurs jugés inaptes à poursuivre la course seront arrêtés.</p> <p>Dans le cadre d'une USS, une infirmière au minimum est obligatoire en plus des secouristes.</p> <p>Le règlement de la course doit spécifier que toute personne du dispositif santé secours est habilitée à mettre hors course tout concurrent jugé inapte à continuer l'épreuve.</p>

⁽¹⁾ Milieux hostiles : milieux où les moyens traditionnels de secours sont inadaptés, insuffisants ou dont l'emploi s'avère dangereux en raison de la hauteur ou de la profondeur ou des risques liés au cheminement

⁽²⁾ Nombre de coureurs sur la journée

V. RÈGLES TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ SPÉCIFIQUES AUX COURSES A OBSTACLES

L'ensemble des dispositions de ce titre V est applicable à tous les organisateurs.

1 – CHAMP D'APPLICATION

Les présentes dispositions sont applicables à toutes les manifestations pédestres hors-stade dénommées « courses à obstacles » selon la définition donnée au paragraphe I du présent règlement.

L'organisateur doit respecter les règles techniques et de sécurité définies au présent titre, afin d'assurer au mieux la sécurité de l'ensemble des intervenants : membres de l'organisation – salariés ou bénévoles, prestataires, employés des collectivités territoriales intervenant sur la manifestation, participants et public.

La participation aux courses à obstacles est interdite aux personnes âgées de moins de 16 ans. Pour les personnes âgées de moins de 18 ans, la participation est soumise à la présentation d'une autorisation parentale.

En cas de divergence du règlement de l'épreuve avec les règles édictées au paragraphe III du présent règlement, ce sont celles du présent paragraphe qui s'appliquent.

Les objectifs sont :

- d'éviter la survenue d'accidents par la mise oeuvre de mesures de prévention adéquates ;
- de maîtriser et minimiser les conséquences d'un éventuel accident.

Du fait de leur caractère particulier :

- obstacles à la progression présentant des risques particuliers de blessure ;
- concentration des participants en certaines parties du parcours ;
- distance parcourue ;
- possibilité de se dérouler de nuit ;
- ...

ces courses doivent faire l'objet d'actions et de moyens spécifiques.

Compte tenu de la diversité des parcours qui peuvent être proposés, l'organisateur doit procéder à une analyse complète des risques propres à son épreuve pour définir la totalité des moyens nécessaires à la sécurité offerte par celle-ci, en prenant en compte au minimum les paramètres suivants :

- solidité des ouvrages créés pour constituer des obstacles ;
- risques liés à chacun des obstacles ;
- délais d'intervention et typologie des moyens de secours conventionnels du secteur.

Ce devoir de sécurité s'applique à tout ce qui concerne la manifestation.

L'organisateur doit informer les participants des risques encourus, immédiats comme futurs.

2 – COORDINATION ET REPARTITION DES RESPONSABILITES

L'organisateur est responsable de la coordination des mesures de prévention et d'intervention, le recours à des tiers ne l'exonérant en rien de ses devoirs en matière de sécurité.

Il peut déléguer ces tâches à une (des) personne(s) dotée(s) de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires, y compris auprès d'un prestataire, à condition d'établir une convention qui précisera bien les responsabilités de chacun.

Il convient de prévoir :

- un directeur de course : responsable du déroulement de l'épreuve chargé de prendre toutes les décisions nécessaires dans l'intérêt de l'organisation sur le plan sportif ;
- un responsable du parcours : chargé de la définition des obstacles et de l'étude des risques générés par ceux-ci, de la mise en place du parcours, de la supervision du montage éventuel des obstacles, du suivi de leurs contrôles lorsque il est requis. Il lui appartient de faire appel à toute personne ou organisme compétent lorsqu'il est nécessaire ou requis par le présent règlement. Cette fonction peut être cumulée avec celle de directeur de course ;
- un responsable des secours : chargé de la définition et de la coordination des moyens de secours, de la désignation des intervenants.

3 – RÈGLEMENT

3 – 1 – Publicité

Le règlement de l'épreuve constitue, avec le bulletin d'engagement, le contrat qui lie l'organisateur avec les participants. Il doit être porté à la connaissance des participants par tout moyen possible, sans qu'il soit nécessaire d'initier la procédure d'engagement.

L'engagement nécessitera de la part du participant, l'acceptation formelle du règlement, soit par sa signature apposée sur le bulletin d'engagement, soit par case à cocher s'il s'agit d'une procédure d'engagement informatique.

3 – 2 – Information des participants

Le règlement doit préciser, outre les règles sportives applicables, les risques présentés par les différents obstacles (par exemple chutes) et les éventuelles contre-indications (par exemple : risques allergiques, risques d'épilepsie, risques cardiaques ...). Cette présentation peut être faite sous forme générique si l'organisateur ne souhaite pas dévoiler la nature finale des obstacles pour maintenir un effet de surprise.

Le règlement doit imposer aux participants la possession de certains moyens nécessaires à l'assurance de leur propre sécurité :

- port du (ou des) dossard(s) remis par l'organisateur ;
- éléments de tenue comme gants, ou tenue particulière concourant à la lutte contre le froid si le milieu (terrain enneigé par exemple) ou les conditions climatiques l'exigent ;
- éclairage autonome si compétition en conditions nocturnes ;
- absence de port de bijoux (bagues, colliers, boucles d'oreille, ...) susceptibles de générer des blessures graves.

Cette liste soit exhaustive ou limitative.

Le règlement doit rappeler aux participants qu'ils sont les premiers responsables de leur sécurité, et qu'ils ont le devoir de porter assistance à tout autre participant si nécessité.

Il doit préciser la position et la nature des ravitaillements mis à disposition des participants

Il doit clairement rappeler aux participants la nécessité de souscrire une assurance dommages corporels individuelle si elle n'est pas assurée par leur licence, lorsqu'ils en possèdent une. Il doit également rappeler l'intérêt d'être à jour pour la vaccination antitétanique.

3 – 3 – Informations à fournir par les participants

Le bulletin d'inscription doit comporter une zone permettant à chaque participant de pouvoir renseigner :

- ses éventuels traitements médicaux ;
- la personne à prévenir en cas d'accident.

4 – DOSSIER TECHNIQUE

Il sera constitué par l'organisateur un dossier technique de la manifestation comprenant :

- un plan de situation ;
- un plan du (des) parcours proposés avec :
 1. implantation et repérage des obstacles ;
 2. distances entre obstacles ;
 3. distance totale ;
 4. implantation des ravitaillements ;
 5. implantation et repérage des moyens de sécurité et de secours ;
 6. horaires ;
- pour chacun des obstacles proposés :
 1. son repère sur le plan ;
 2. sa description ;
 3. une photo ;
 4. une analyse des risques :
 - inhérents à la construction (rupture, renversement par exemple) ;
 - inhérents à l'utilisation (chutes, hydrocution par exemple) avec la description des moyens mis en œuvre pour les éviter ou en limiter les conséquences ;
 - les éventuelles limites d'utilisation (par exemple nombre de personnes simultanément présentes sur l'obstacle) ;
 6. les moyens de contournement proposés ;
 7. le nom de l'organisme agréé chargé de contrôler la conformité du montage des obstacles par rapport aux notes de calcul ou aux notices de montage et de mise en œuvre du constructeur
- un document d'organisation générale de la sécurité :
 1. désignation et rôle des responsables ;
 2. implantation des moyens ;
 3. définitions des liaisons et plan de fréquences ;
 4. pour chacun des postes de secours :
 - son repère sur le plan ;
 - la description des moyens humains et matériels dont dispose ce poste ;
 - sa zone d'action ;
 - les parcours d'accès et d'évacuation.

5 – CONCEPTION DU PARCOURS

Le parcours doit être adapté aux participants auxquels il est destiné, notamment en fonction de leur âge.

Il doit être tracé à l'intérieur d'un périmètre parfaitement défini pour permettre un suivi efficace des participants.

Il devra, dans la mesure du possible, commencer par une longueur de course suffisante pour permettre un étalement des participants dès le premier obstacle.

Il devra s'adapter aux contraintes environnementales :

- respect de la faune et de la flore ;
- ne pas créer de pollution ; sans préjuger d'éventuelles dispositions réglementaires supplémentaires qui seraient applicables (Natura2000 par exemple).

Sauf cas particuliers où l'obstacle ne présente pas de risque intrinsèque (butte, fossé par exemple), chaque obstacle doit pouvoir être contourné (les éventuelles sanctions sportives résultant de ce contournement ne sont pas l'objet du présent règlement et sont laissées à l'appréciation de l'organisateur).

6 – RÈGLES DE CONSTRUCTION

6 – 1 – Conception

Catégories d'obstacles	Types d'obstacles	Mesures minimales de sécurité FFA par obstacle
Obstacle à franchissement	Plan incliné avec ou sans corde, mur d'escalade, échelle, mur, filets, troncs, cordes, ...	Éviter le basculement ; Prévoir une aire de réception proportionnelle et adaptée à la hauteur de l'obstacle ; Hauteur inférieure à 3 mètres ; Garde-corps lorsqu'il est possible de demeurer de manière statique (assis ou debout) sur le haut de l'obstacle ; Présence d'un « commissaire ».
Obstacle fermé	Tunnel, avec ou sans eau, ...	Pour tous les obstacles, présence d'un « commissaire » à chaque extrémité ; Pour les obstacles immergés : - longueur inférieure à 1 mètre ; - présence d'un titulaire du BNSSA. Pour les obstacles semi-immergés : - accès secours tous les 4 mètres. - présence d'un BNSSA. Pour les autres obstacles : - longueur maximale de 6 mètres.
Obstacle prévoyant de l'eau	Parcours aquatique, traversée zone aquatique, eau glacée, bac à boue, tobogan, ...	Un « commissaire » à chaque extrémité, accompagné d'un titulaire du BNSSA Longueur de la zone inférieure à 25 mètres. Si la zone est supérieure à 80 cm de profondeur, la présence d'un BNSSA et d'un « commissaire » à chaque extrémité ; Si la zone est inférieure à 80 cm, la présence d'un « commissaire » à chaque extrémité. Etude de la qualité de l'eau et des risques épidémiologiques. De l'eau propre afin de rincer les yeux en cas de projection de boue.
Obstacle au sol	Zone nécessitant de ramper avec ou sans entraves (barbelés, fils électrifiés, ...), pneus, ...	Présence d'un « commissaire ». Ampérage inférieur à 10 milliampères, barbelés non-rouillés. Vérification de l'absence de corps dangereux (vis, clous, etc...) au sein des pneus.
Obstacle prévoyant un saut	Pneus, matelas gonflable, saut dans l'eau	Présence d'un « commissaire ». Zone de sécurité et aire de réception proportionnelle et adaptée à l'obstacle. Si le saut s'effectue dans l'eau, présence d'un « commissaire » et d'un BNSSA a minima.

Catégories d'obstacles	Types d'obstacles	Mesures minimales de sécurité FFA par obstacle
Obstacles d'équilibre	Franchissement de poutres, de cordes plates, de ponts, ...	Présence d'un « commissaire ». Si aucune surface de réception n'est prévue : hauteur inférieure à 1 mètre. Si une surface de réception est prévue (matelas, étendue d'eau, etc...) celle-ci devra être adaptée à la hauteur de l'obstacle qui ne peut en tout état de cause dépasser 2,5 mètres.
Obstacles à feu ou flammes	Franchissement de zones enflammées au sol, charbon brûlant, ...	Moyens d'extinction (extincteur, point d'eau...)

Tous les obstacles dont la construction impose des limites d'utilisation liées aux contraintes subies par les matériaux doivent faire l'objet d'une note de calcul, établie par un organisme compétent.

Sont, en particulier, soumis à cette obligation :

- les obstacles soumis au poids des participants tels que poutres, portiques, ponts, structures métalliques, filets ... et susceptibles de rupture sous l'effet du poids des participants présents sur l'obstacle ;
- les obstacles soumis à un risque de renversement ou de déplacement sous l'effet de la poussée des participants tels que portiques, murs, rouleaux de paille ...

Cette note de calcul doit être établie sur la base d'un référentiel pertinent (normes françaises homologuées ou, à défaut, normes édictées par un organisme internationalement reconnu ou code de calcul reconnu) et des données d'utilisation (effectif maximal retenu) fournies par l'organisateur, en tenant compte des contraintes dynamiques liées au mouvement des participants et des conditions climatiques du lieu (règles « neige et vent » NV65 DTU P06-002).

Sont dispensés de cette note de calcul, les obstacles constitués de systèmes conformes à une norme homologuée (norme européenne transposée NF EN ou norme française NF) ou satisfaisant aux exigences essentielles de sécurité les concernant, et attesté, selon le système dont ils relèvent de par la loi (auto-déclaration, examen de type, examen individuel,...), par le marquage CE ou NF apposé sur ces systèmes et utilisés conformément aux instructions du constructeur.

Tous les obstacles, dont l'utilisation génère des risques particuliers aux participants, tels que tunnels, zones de reptation, zones électrifiées, doivent être conçus de telle sorte qu'ils puissent être utilisés sans risque de blessure systématique dans le cadre d'une utilisation normale (par exemple un passage en buses ou une zone de reptation sous barbelés doit permettre le passage de tous les gabarits corporels).

Lorsqu'il est fait usage de poudres, mousses, aérosols ou autres produits similaires, ces produits ne doivent pas présenter de risques d'intoxication, d'allergie ou de pollution. Une fiche toxicologique devra être jointe au dossier technique.

6 – 2 – Construction

Les obstacles doivent être construits conformément aux dispositions prévues par les notes de calcul ou de montage du constructeur, par des personnes compétentes et formées.

6 – 3 – Prévention des accidents

Tout obstacle présentant un risque particulier, ou soumis à limites d'utilisation, doit être sous la supervision effective et permanente d'une ou plusieurs personnes, chargées d'effectuer

une éventuelle régulation et de prendre toute mesure nécessaire à éviter toute situation anormale potentiellement dangereuse. Cette ou ces personnes doivent être dotées de moyens permettant de les mettre en liaison avec le PC de sécurité.

Lorsqu'un obstacle présente un risque de chute (par exemple : poutre glissante), la hauteur de chute doit être limitée et la zone de chute doit disposer de moyens permettant d'amortir une éventuelle chute de manière à éviter tout traumatisme.

Tout obstacle électrifié ne doit utiliser que des dispositifs conformes aux exigences essentielles de sécurité les concernant, en particulier, l'énergie doit être limitée et fournie par une source autonome de manière à ne pas occasionner de problème pour la santé des participants. Il doit être doté d'un dispositif de coupure d'urgence.

Lorsque l'activité proposée dans une zone de défi est susceptible de générer des risques pour les autres participants (par exemple zone de tir ou de jet), son implantation doit être telle que ces risques soient nuls, par interposition d'écrans ou la délimitation d'un périmètre d'exclusion.

Tout obstacle constitué d'éléments susceptibles de générer un incendie doit être doté, à proximité immédiate, de moyens permettant d'en stopper le développement (extincteurs, prise d'arrosage et tuyaux ...) avec une présence humaine permanente. Le dispositif ne pourra être abandonné que lorsque tout risque aura été éliminé (par exemple par noyage).

6 – 4 – Contrôle

La conformité du montage des obstacles par rapport aux notes de calcul ou aux notices de montage et de mise en œuvre du constructeur doit être contrôlée par un organisme agréé.

7- PRÉVENTION DES ACCIDENTS AUX PARTICIPANTS

7 – 1 - Préambule

Outre les mesures de prévention signalées au paragraphe 3-2 « *Information des participants* » visant à imposer le port d'équipement spécifique et/ou matériel de sécurité, et au paragraphe 6-3 « *Prévention des accidents* » visant à la prévention des accidents inhérents aux obstacles eux-mêmes, il convient de prendre des précautions complémentaires.

7 – 2 – Météo

La connaissance des conditions météorologiques prévisibles est nécessaire à la mise en œuvre de moyens adéquats à la prévention d'éventuels accidents :

- dus à la température réelle ou ressentie : froid ou chaud extrême ;
- dus à l'humidité, la pluie ou la neige qui augmente les risques de chute ;
- dus à l'intensité des précipitations : risque de montée rapide des eaux ou déstabilisation de terrains (chutes de pierres, coulées de boue ...)
- dus à une modification possible des conditions d'utilisation de certains obstacles sous l'effet de facteurs climatiques particuliers (tenue des fixations, montée d'eau ...).

Les responsables parcours et sécurité devront s'informer des conditions météorologiques prévues localement sur la durée de la manifestation auprès d'un organisme de météorologie reconnu ou disposer d'un thermomètre WBGT. La dernière interrogation devra avoir lieu dans les deux heures qui précèdent la manifestation. Ils devront solliciter le médecin chef pour avis.

7 – 3 – Identification des participants

Tous les participants devront être identifiés par un (des) dossard(s) remis par l'organisateur.

7 – 4 – Suivi des participants

Le dernier participant sera suivi par un ou plusieurs « fermeur(s) » du parcours. Tout participant qui abandonne doit le signaler à l'organisation.

L'organisateur devra, sous la responsabilité du Directeur de course, s'assurer qu'il ne reste plus aucun participant sur le parcours à l'issue de la manifestation.

8 – MOYENS DE COMMUNICATION

Voir paragraphe IV-B-2 (« Mesures de sécurité spécifiques aux trails – Moyens de communication radio »)

9 – SECOURS

9 – 1 – Préliminaire

Les moyens décrits au présent paragraphe sont à considérer comme un minimum. Il appartient à l'organisateur de les adapter en fonction de la nature propre de sa manifestation en se référant au cahier des charges des compétitions running :

- nombre de participants (par épreuve et cumulé) ;
- durée prévisible (temps minimum, temps maximum) en fonction de la distance à parcourir et des obstacles proposés ;
- nature des obstacles ;
- accessibilité sur le parcours ;
- conditions climatiques prévisibles ;
- **effectif du public prévisible** ;
- **existence de structures locales (hôpital, SMUR, pompiers ...)** ;
- ...

Ces moyens doivent permettre d'intervenir dans un délai et avec une qualification équivalents aux moyens de secours conventionnels du secteur.

La priorité du schéma d'organisation des secours est d'assurer les urgences vitales et non les soins de confort.

9 – 2 – Organisation générale

Les secours sont placés sous l'autorité d'un responsable des secours (voir définition en V-2).

Le schéma d'organisation des secours est établi sous la responsabilité du responsable des secours, en collaboration, si nécessaire, avec une société spécialisée ou tout expert qu'il jugera bon de s'adjoindre, sous réserve que ces collaborations soient contractualisées.

Les secours sont structurés avec :

- un PC sécurité : lieu où se trouve le responsable sécurité et les représentants des différentes forces affectées à la sécurité (police, gendarmerie, pompiers, secouristes ...) et où se fait la coordination entre les différentes forces et leurs moyens. Il dispose des moyens de communication nécessaires (radio, téléphones d'urgence ...), des bulletins d'inscription des participants. Il consigne sur main courante horodatée toutes communications et mouvements ;
- un ou plusieurs postes de sécurité répartis sur le parcours, en fonction de la distance et des moyens d'accès. Chacun de ces postes a compétence sur une zone d'action précisée au dossier technique. Chaque poste est sous la responsabilité d'un chef de poste, chargé de la liaison et la coordination avec le PC sécurité et du déploiement des moyens d'intervention et de secours dans sa zone de compétence ;
- une ou plusieurs équipes mobiles ;
- de superviseurs à proximité immédiate de chaque obstacle à risque particulier (cf V-6-3).

Ils font l'objet d'un document d'analyse à joindre au dossier technique et subdivisé en deux rubriques :

- participants et organisateurs ;
- public.

9 – 3 – Public

Sauf disposition dérogatoire préfectorale particulière, il sera mis en place, dès lors qu'il y a plus de 1500 personnes présentes simultanément et payantes sur le site de la manifestation, un « Dispositif Prévisionnel de Secours » (DPS), conformément à l'arrêté du 7 novembre 2006.

9 – 4 – Participants et organisation

9 – 4 – 1 – Moyens en personnel

Médecin : La prise en charge des interventions médicales est sous la supervision d'un médecin chef, présent en permanence sur la manifestation, quel que soit le nombre de participants.

Il peut être secondé par un ou plusieurs autres médecins, à poste fixe, ou mobile. Au-delà de 1000 participants, un second médecin est nécessaire.

Nota : un médecin est un docteur en médecine (thèse soutenue et inscription au Conseil de l'Ordre des médecins), de préférence avec expérience en médecine hospitalière. Il ne peut en aucun cas s'agir d'un interne en médecine.

Infirmier : diplômé d'état ou infirmier sapeur-pompier pouvant intervenir, en situation d'urgence et en absence de médecin, dans le cadre de « protocoles infirmiers » mis en place par le médecin en charge de la manifestation (décret 2002-194 du 11 février 2002).

Secouristes : niveau PSE1 minimum, il doit faire obligatoirement relever d'une association de secourisme agréée par le Ministère de l'Intérieur. Chaque équipe de secours est composée au minimum de deux personnes.

Nageur-sauveteur : personne titulaire du BNSSA. Chaque obstacle constitué de pièce(s) d'eau devra être sous la surveillance permanente d'un nageur-sauveteur.

Une convention doit être conclue avec chacune des personnes ou chacun des organismes participants aux secours.

Services médicaux : L'organisateur est libre de proposer ou non de tels soins de confort tels que stands de récupération, ostéopathes ...

9 – 4 – 2 – Moyens matériels

Il sera présent sur place au moins une ambulance agréée pour le transport des blessés vers les hôpitaux du secteur (UMH, VPSP, VASV, PSE, ASSU).

Il sera prévu au minimum une ambulance supplémentaire par fraction (entière ou partielle) de 1000 participants.

Nota : pour 3500 participants, par exemple, il faudra donc 4 ambulances.

Les véhicules d'intervention seront adaptés au terrain.

9 – 4 – 3 – Premiers soins

L'organisateur devra mettre en place, dans la zone d'arrivée, un dispositif destiné à donner les premiers soins lorsque l'état du patient ne nécessite ni examen complémentaire, ni hospitalisation. Ce dispositif peut être assuré par des infirmier(e)s et/ou des secouristes à poste fixe.